

LA CLEF
DU CABINET
DES PRINCES
DE L'EUROPE,

Ou Recueil Historique & Politique sur
les matieres du tems,

Contenant aussi quelques nouvelles de Litterature & autres remarques curieuses.

OCTOBRE 1720.



A LUXEMBOURG;
Chez ANDRÉ CHEVALIER, Imprimeur
& Marchand Libraire.

M. D. CC. XX.

Avec Privilege de Sa Sacrée Majesté Impériale & Catholique, & Aprobation du Commissaire Examineur;

AVIS AU PUBLIC.

ON continuera de faire paroître ce Journal régulièrement au commencement de chaque mois; les Sçavans & les curieux sont invités de vouloir bien communiquer leurs ouvrages, tant de Litterature que de Politique, & autres pièces qui pourront interesser & être agréables au Public; on n'aura qu'à adresser les Paquets (francs de port) au Sr. André Chevalier, Imprimeur & Marchand Libraire à Luxembourg, chez qui ce Journal s'est toujours imprimé, & où il s'imprime encore actuellement: on trouve chez lui le fond de cet Ouvrage, qui a commencé en Juillet 1704. avec le Supplément en 2. Volumes, qui remonte jusques à la Paix de Risvick; ceux qui voudront en faire des corps complets & avoir des mois separez, peuvent s'adresser à lui, comme à la source.

L'on trouve aussi chés ledit Chevalier un grand assortiment de Livres, de tous Païs: de même que les Memoires des Sciences & des Arts de Trevoux, tant corps complets que mois separez, & differents Journaux Litteraires, Historiques & Politiques.

345

LA CLEF DU CABINET
D E S

PRINCES DE L'EUROPE,
Ou Recueil Historique & Politique
sur les Matieres du tems,

Octobre 1720.

A R T I C L E I.

*Qui contient quelques nouvelles de Litté-
ratures Et autres Remarques curieuses depuis
le mois de: dernier.*

I. **P**our nous acquitter de ce que nous
promîmes le mois dernier, voici un
extrait des second & troisiéme dis-
cours presentez à l'Academie Ro-
yale des Sciences pour le prix de
l'année 1719. Le sujet de ces pieces est le mê-
me que celui sur lequel M. Panier a travail-
lé: *le Trône du Roi qui juge les pauvres dans
la verité sera affermi pour toujours*. On ne dit
pas le nom des Auteurs, mais on n'y remar-
que pas moins d'éloquence que dans celle de
ce sçavant Magistrat. On ne donne que les en-
droits les plus marquez & les plus vifs pour
éviter la longueur.

„ Approchez-vous, Maîtres du monde, un
„ Roi va vous parler, & vous reveler les My-
„ steres de la Divine Sagesse; jugez les pau-
„ vres dans la verité, & vôtre Trône sera
„ inébranlable.

R “ Les

*Extrait du
second Discours
présenté à l'Académie
pour le prix de
l'année 1719,*

„ Les Princes qui du haut de leur gloire
„ jettent les yeux sur les pauvres opprimés,
„ trouvent quelquefois dans leurs cœurs des
„ sentimens humains qui les portent à les dé-
„ fendre; quelquefois même ils comptent par-
„ mi leur devoir, la protection qu'ils accor-
„ dent à ces malheureuses victimes de la cu-
„ pidité ou de l'ambition des Grands; mais
„ y en a-t'il qui soient convaincus que de la
„ pratique de ce devoir dépende la gloire &
„ l'affermissement de leur puissance? Princes
„ instruisez-vous, jugez les pauvres dans la
„ vérité, votre Trône sera inébranlable. Et
„ d'où pourroit partir le coup funeste capa-
„ ble de l'ébranler & de le détruire? Seroit-
„ ce de dessus la terre ou du haut des Cieux?
„ Non, il est soutenu par tous les appuis hu-
„ mains, & il est encore affermi par la main
„ de Dieu; avec de si puissans secours qu'a-
„ t'il à craindre?

„ Un Souverain est solidement établi sur
„ le Trône, lorsque ses Sujets convaincus,
„ que leur bonheur dépend de son Règne,
„ ont étouffé dans leur cœur tout sentiment
„ de désobéissance, & qu'ils se soumettent
„ avec joye à sa juste domination; quand les
„ voisins ne conçoivent contre lui ni défiance
„ ni ressentiment, & qu'ils n'ont ni d'inju-
„ stes entreprises à craindre, ni de mortels af-
„ fronts à venger; lorsqu'enfin son nom de-
„ venu fameux sur la terre y fait respecter
„ son autorité. Amour des peuples, confiance
„ des voisins & des alliés, gloire solide, ap-
„ puis humains du Trône, quel Prince peut
„ se promettre de vous obtenir?

„ Est-ce le Conquerant ambitieux? Non,
c'est

„ c'est le Roi qui juge les pauvres dans la
„ verité; c'est lui qui rapportant la Royauté
„ à sa fin véritable, fait son ambition de rendre
„ heureux les hommes qui sont soumis à
„ sa puissance, ceux même qui sont abandon-
„ nez des autres mortels.

„ Si le Sage fait dépendre la durée du Trône de
„ la justice renduë aux malheureux, prétend-
„ t'il exclure les riches & les puissans de ressentir
„ les effets de l'équité du Prince? Non,
„ sans doute; ce Sage divinement inspiré trace
„ par un seul coup de pinceau le portrait
„ d'un Roi parfaitement équitable; il ne montre
„ que le défenseur des pauvres; mais ce
„ caractère nous découvre un Prince juste
„ dans la distribution des honneurs & dans
„ l'observation des Traitez, juste à l'égard
„ des Peuples comme à l'égard des Souverains.

„ La véritable justice ne se dément pas, &
„ quand elle pourroit être partielle, choisiroit-elle
„ par préférence pour son objet les
„ pauvres, dont le soulagement ne promet
„ ce semble, d'autres avantages que le seul
„ plaisir de les défendre? Etre juste à leur
„ égard, c'est l'être souverainement.

Il faut convenir que voilà de beaux traits.
Nous nous en tiendrons à ce petit échantillon:
& nous passerons au troisième discours,
dont voici seulement l'exorde & le commencement
de la première partie. Cette pièce a aussi
ses beautés, les connoisseurs en jugeront.

„ La Monarchie est établie pour l'intérêt
„ des peuples, & c'est par l'intérêt des peuples
„ qu'elle se soucie. Quel moyen d'as-

*Extrait
troisième
Discours.*

„ jettir autrement les hommes, nez avec l'a-
 „ mour de l'indépendance? Que'ques factez
 „ que soient les Droits de la Puissance Sou-
 „ veraine, ils les violeroient bientôt si elle
 „ n'avoit pour but que la grandeur du Prince,
 „ & ils secoueroient un joug qui ne serviroit
 „ qu'à les humilier. L'utilité doit consoler
 „ leur orgueil, & c'est le nœud indissoluble
 „ par lequel la Providence a lié entr'eux le
 „ Souverain & les Sujets.

„ Mais lorsque le Souverain se laisse trop
 „ éblouir par l'éclat de l'autorité, il n'est
 „ presque plus en état d'en envisager les de-
 „ voirs. Image de la Divinité sur Terre, il
 „ semble s'en approprier tous les Droits, &
 „ l'idée de son indépendance n'offre à son
 „ amour propre d'autre regle de ses actions,
 „ que sa volonté.

„ Si les lumieres de la verité percent quel-
 „ quefois les tenebres de l'illusion, & lui
 „ montrent dans la plénitude de sa puissance
 „ l'étendue de ses obligations, l'orgueil pres-
 „ qu'inséparable de la grandeur, laisse tou-
 „ jours au fond de son cœur un levain secret
 „ qui s'essie par les hommages de la flaterie,
 „ & qui corrompt bientôt en lui tous les sen-
 „ timens que l'équité lui inspire.

„ Pour prévenir cet abus exposons en l'in-
 „ justice & les perils, & montrons au Prince
 „ que l'accomplissement de ses devoirs est
 „ l'appuy comme la fin de son autorité.

„ Il est redevable à tous de la Justice; mais
 „ pour en donner des preuves qui ne soient
 „ pas équivoques, il doit surtout l'exercer
 „ envers ceux qui par la foiblesse de leur état,
 „ sont sans aucun appuy, & qui tenant le
 „ dernier

„ deoier rang parmi son peuple, ne peuvent
„ être recommandables auprès de lui que par
„ l'équité de leurs droits : alors on connoitra
„ qu'il exerce la Justice pour elle-même, &
„ l'avantage que les Peuples en espereroit ,
„ les intereffera à la conservation de son Trône.
„ Qu'il juge donc le pauvre, & qu'il le juge
„ dans toute la précision de l'équité la plus
„ exacte, sans suivre d'autres regles dans ses
„ Jugemens que la verité; voilà les devoirs;
„ un si saint usage de sa puissance deviendra
„ l'infailible moyen de l'affermir à jamais ;
„ voilà sa recompense.

„ Quoique la Monarchie semble être l'ou-
„ vrage des hommes, ils n'en ont été que les
„ instrumens, & Dieu en est l'Auteur; il nous
„ dit lui même que c'est par lui que les Rois
„ regnent; la puissance lui appartient, & il
„ peut seul la communiquer.

„ Ainsi pour connoître les obligations at-
„ tachées à l'Autorité Souveraine, nous pou-
„ vons la considerer par rapport à Dieu qui en
„ est le principe, & par rapport aux Sujets qui
„ en sont la fin.

„ Dans son principe, qu'est elle autre chose
„ se, qu'un Ministère souverain, par lequel
„ le Prince exerce dans le tems les Justices
„ de l'Eternel? il ne peut donc en remplir les
„ fonctions sans entrer dans les vûes de Dieu
„ même, or quelles sont les vûes de Dieu sur
„ les pauvres? Il se déclare leur deffenseur &
„ leur Pere; il promet de les couvrir de l'om-
„ bre de sa protection toute puissante, & il
„ avertit que les blesser, c'est le blesser lui-
„ même dans la prunelle de son œil.

„ Mais sur quoi est fondée cette charité
partii-

„ particulière qui l'intéresse à leur sort , &
 „ pourquoi sa bonté qui s'étend à toutes les
 „ créatures. semble t'elle se repandre sur eux
 „ par une effusion plus abondante ? il venge
 „ en eux l'oubli & le mépris qu'en font les
 „ hommes, ces hommes injustes dont l'esti-
 „ me n'est appuyée que sur le mensonge , &
 „ qui n'élevant leurs titres que sur la vanité
 „ ne respectent point l'image du Createur
 „ dans ceux en qui elle est couverte par la
 „ bassesse d'une condition humiliante : mais
 „ Dieu la regarde toujours avec des yeux
 „ de complaisance dans celui qui ne l'a point
 „ défigurée par l'injustice ; cette image de
 „ Dieu dans tous les hommes consiste princi-
 „ palement dans l'équité qu'il a gravée au fond
 „ de nos cœurs ; & comme cette équité est
 „ souvent exposée dans les pauvres, aux ou-
 „ trages de la persecution qui triomphe de
 „ leur foiblesse, leurs intetêts lui deviennent
 „ d'autant plus chers qu'ils ont moins de se-
 „ cours humains pour les défendre, & s'éle-
 „ vant contre leurs persecuteurs, qu'il regar-
 „ de comme les profanateurs de ses Droits
 „ sacrez, il fait la propre cause de celle des
 „ malheureux qu'ils oppriment.

„ Ainsi le Prince qu'il arme de son autorité
 „ pour exercer ici les Jugemens, doit envi-
 „ visager dans les interêts des pauvres, ceux
 „ de Dieu même ; & il trahit le dépôt saint
 „ & inviolable de la puissance qui lui est con-
 „ fiée, s'il la rend inutile à leur défense.

„ L'oubli general où semble les condamner la
 „ misere de leur état, & la persecution où
 „ elle les expose, leur donne droit à la pro-
 „ tection du Souverain ; il doit sa vigilance à

„ leurs

29 leurs besoins qu'on ignore, & son appuy à
29 leur foiblesse qu'on opprime. Le Jugement
29 lui est donné pour pronocer la ruine de
29 leurs ennemis, & comme parle l'Écriture,
29 pour tuer leurs persecuteurs du souffle de ses
29 levres, en un mot il est leur Juge & leur
29 Pere, & plus il est éloigné d'eux par l'éle-
29 vation de son rang plus il doit s'en rappro-
29 cher par la tendresse de sa compassion.

29 Mais jusqu'à quel point doit-il porter sa
29 compassion? le même Dieu qui par tout
29 lui en ordonne l'usage par un precepte ex-
29 près, lui en défend aussi l'abus.

29 En effet quelquefois le pauvre impor-
29 tuné par l'éclat des Grands, ou aigri par
29 la fortune des riches, n'apporte contre eux
29 d'autres titres que l'affliction de son état :
29 qu'une tendre sensibilité n'aveugle pas son
29 Juge, qu'il ne prenne pas des prérentions
29 pour des Droits, & l'ombre de l'équité
29 pour l'équité même; que des lumieres sûres
29 soient ses guides, & la verité sa regle. &c.

II. M. Clifton de Winttingham sçavant
Medecin & très habile Phisicien, vient de pu-
blier un nouveau Traité de la goutte écrit en
Anglois, qui est un livre original, dans lequel
il rend raison des différentes observations
qu'il a faites sur la cause de ce mal & la ma-
niere de le guerir.

*Traité de la
Goutte par
Mr. Win-
tringham.*

Cette maladie n'étant que trop commune,
on sera sans doute bien aise de sçavoir le sen-
timent de ce sçavant homme, en même tems
profiter des lumieres & des remedes qu'il in-
dique pour en soulager la violence.

29 Il prouve que la liqueur qui arrose les
29 plus petits canaux de nôtre corps, canaux
qui

*Cause de
cette mala-
die.*

„ qui sont composez de nerfs imperceptibles
„ pliez & roulez l'un sur l'autre, que cette
„ liqueur, dis je, qui dans son état naturel
„ ne circule qu'avec peine, visqueuse & ai-
„ grie ne circule plus dans les parties qu'avec
„ une extrême difficulté; s'artête, s'emba-
„ rasse, fait effort contre les parties de ces
„ vaisseaux, les déchire par les pointes de
„ ses Angles.

„ En développant ce Systeme Mr. Vinting-
„ ham rend raison de tous les Simptômes de
„ la goutte, & conclud que la guerison en est
„ rare & incertaine; & conseille cependant d'é-
„ vacuer ces liqueurs aigres, ou par des pur-
„ gations douces, ou par une transpiration
„ ménagée habilement; d'employer les reme-
„ des amers pour corriger l'aigreur, & les
„ attenuans pour dissoudre les viscositez; de
„ rendre aux visceres leurs ressorts, & d'amo-
„ lir la rigidité des petits canaux; la Friction
„ un peu violente lui paroît d'un grand usage
„ dans ce mal; un bon regime, beaucoup
„ d'exercice, sur tout à cheval, & ne point
„ veiller, sont des moyens sûrs d'en prévenir
„ les attaques. &c.

*Histoire de
l'Accademie
des Belles
Lettres.*

III. On a imprimé depuis peu une histoire
de l'Accademie Royale des Inscriptions &
Belles Lettres établies à Paris, depuis son re-
nouvellement jusqu'en l'année 1710. à laquelle
on a joint des Pièces & des Dissertations les
plus curieuses composées par les Membres de
cette illustre Compagnie sur differens sujets,
pour en former 4. vol. in 12. sous le titre de
*Memoires de Litterature tirez des Registres de
l'Accademie, &c.*

Personne n'ignore combien les Arts & les
Sciences

Sciences sont redevables à ces sçavans Accademiciens, & jusqu'à quel point de perfection ils les ont poussez par leurs curieuses recherches. Ils ont fouillé dans les siècles les plus reculez pour en sçavoir l'origine & le progres, Grecs, Romains, Nations barbares, Arts, Sciences, Loix, coûtumes, usages, tout est de leur ressort, & rien n'échape à leur pénétration. Les sujets qu'ils traitent sont d'eux-mêmes si interessans & leurs Dissertations écrites d'un stile si poli, qu'on ne peut avoir que beaucoup de plaisir en les lisant. Rien d'ailleurs n'est plus instructif, & ce qu'ils veulent bien en communiquer au public, est d'un prix si infini, que les moins curieux doivent s'empressez à en profiter. C'est ce qui nous engage à en tirer chaque mois quelques pièces détachées pour en faire part. persuadé que de pareils ouvrages ne peuvent être entre les mains de trop de personnes. Nous donnerons chaque fois un ou deux Extraits de ces Dissertations, ou autant qu'en pourra contenir l'Article Littéraire de ce Journal. Commençons par les Romains, Voici ce que M. Simon dit de leur politesse.

De la politesse des Romains.

DES que les hommes commencerent à s'assembler dans les Villes pour y mener une vie plus commode & moins sauvage, la raison leur inspira d'avoir reciproquement certains égards les uns pour les autres, & chaque Nation les diversifia suivant son genie.

Les Orientaux dont l'imagination étoit vive, le cœur tendre & l'esprit souple, étoient

tout à la fois expressifs, affectueux & humbles dans leurs honnêtetés. La réception qu'Abraham & Lot firent aux Anges qu'ils prenoient pour des hommes, les soumissions d'Abigail à David pour calmer sa colère, & les protestations de ce Prince à Saul après l'aventure de la Caverne, sont des exemples de cette politesse Orientale qui fut poussée à l'excès par les Caldéens, les Medes & les Perles élevés dans la dépendance sous une Domination absolüe, & reverée jusqu'à l'adoration.

Les Peuples de l'Europe qui avoient l'esprit plus grave, l'ame plus fiere, l'humeur plus indocile, & qui ne s'accomodoient pas si aisément du Gouvernement despotique, exprimoient leurs sentimens d'amitié, d'estime & de respect d'une maniere plus simple & moins rampante.

Ainsi les anciens Grecs accoutumés à l'égalité qui regne dans les Etats libres & populaires, rejettoient comme des bassesses insupportables tous ces respects humilians qu'exigeoient d'eux les Rois de Perse, pour le service desquels ils venoient si courageusement exposer leur vie.

Quoique les mœurs des peuples d'Italie eussent été fort adoucies par le mélange de diverses Colonies Grecques, il paroît qu'ils vivoient entr'eux avec plus de probité que de ceremonie.

Rome formée de l'amas confus de ces Nations peu polies, fut aussi assez grossiere dans ses commencemens. Les travaux de la guerre & de la vie champêtre, entretenirent long-tems leur rusticité naturelle. La Politique
commença

commença à les civiliser. La nécessité rendit le petit peuple soumis & respectueux. L'Ambition rendit les Grands affables. Enfin l'abondance, le luxe & l'étude des Lettres joint au Commerce des Grecs, dont l'ancienne vertu avoit dégénééré en politesse, porta vers la fin de la République & sous les premiers Empereurs, l'urbanité Romaine à sa perfection. Elle déchût insensiblement, & tomba dans la fadeur & la bassesse pendant la décadence de l'Empire.

Mr. Simon jugeant un tel sujet aussi susceptible d'agrémens que propre à instruire, le choisit en 1709. & le traita à diverses reprises. Mais considérant que de ces différentes Epoques de la Politesse Romaine, la première fourniroit trop peu à ses recherches, & que la troisième n'auroit pas assez de dignité, il s'attacha à la seconde la plus favorable, sans doute à la vraye urbanité. Pour le faire avec un certain ordre, il décrivit d'abord les marques ordinaires de respect & de soumission des inférieurs à l'égard de leurs Supérieurs, ensuite les témoignages d'humanité & de condescendance des Supérieurs envers les inférieurs; enfin les regles d'honnêteté & de bienféances qui s'observoient entre égaux. Point que nous nous contentons de toucher ici très legerement, parce qu'ils sont, la plupart très détaillés dans les trois Discours sur la vie privée des Romains que l'on trouvera les mois suivans.

Les Grands qui au tems de la fondation de Rome, n'avoient été distinguez des petits que pour en être les Protecteurs, & qui ne se les attachoient que par les liens de la reconnoissance, devinrent à la fin de la République les

Maîtres

maîtres d'une infinité d'esclaves volontaires ; de Citoyens avarés , & de Clients interessez. Alors la bassesse de ceux-ci & la hauteur de ceux-là donnerent au Ceremonial une grande étendue.

C'étoit une obligation presque indispensable d'aller tous les matins au lever des personnes de qualité à qui on étoit , ou à qui on vouloit paroître attaché. Le Citoyen , souvent même le Magistrat couroit de porte en porte souhaiter le bon jour à un Grand , qui alloit à son tour rendre le même hommage à un plus grand que lui.

En souhaitant le bonjour , on mettoit la main sur la bouche , & on l'avançoit vers celui qu'on saluoit ; d'où vient le mot d'adorer , car c'est ainsi qu'on saluoit aussi les Dieux , avec cette différence qu'on ne se découvroit point pour les Dieux , & qu'il falloit être nu tête devant les Grands.

C'étoit pareillement une marque de respect de baiser la main de celui qu'on saluoit. Les gens de guerre saluoient en baissant leurs Armes quand ils les avoient , mais on ne voit pas que le salut ordinaire fut accompagné d'aucune inclination de Corps , ni d'aucune genuflexion. Ces sortes d'abaissemens ne s'introduisirent que long tems après la ruine de la République.

On venoit aux salutations du matin en robe de ceremonie , c'est-à-dire , avec la toge blanche qui étoit l'habit propre des Romains. Le Vestibule étoit le lieu d'assemblée , où les Clients préludoient d'honôreté entre eux , jusqu'à ce que le Patron fût visible , ou qu'ils eussent appris qu'il s'étoit dérobé à leur civilité

lité par une Porte de derriere. Que s'il sortoit publiquement, le Cortège des Clients se repandoit au tour de sa Chaise ou de sa Litiere. Le zele des uns se signaloit à écarter la foule; celui des autres à se tenir le plus prêt du Patron, à le voir & à en être vû. Generalement parlant un inferieur ne manquoit point à se lever quand un Grand paroïssoit dans quelques Assemblées, à se tenir decouvert en sa presence, à lui laisser la place du milieu, qui étoit la plus honorable, à lui donner la droite en marchant avec lui, à s'atrêter quand il passoit, à lui laisser le chemin libre, & le haut du pavé quand il le renconstroit dans les ruës.

Si l'on rendoit une visite, il falloit se faire annoncer sous une certaine formale, & être admis dans la Chambre par une espede d'Introducteur en titre d'office. On n'étoit dispensé de cette contrainte que par les droits d'une grande familiarité, ou par le privilege de certains jours solemnels, comme étoit le premier de Janvier, & celui de la naissance du Patron; parce qu'alors il s'offroit de lui-même aux complimens de tout le monde. Il est inutile de parler des attentions ordinaires en ces occasions, soit pour l'exterieur, qui devoit être propre & composé, soit pour les bienséances de la conversation dont Ciceron a donné de si sages loix dans le premier livre de ses Offices.

Les repas n'étoient pas moins soumis aux Regles de l'urbanité, que les autres Actions de la vie, & les Loix établies à cet égard, sont trop connües pour les rapporter ici. Si l'on avoit l'honneur de traiter un Grand, on lui

lui laissoit le choix des Conviez. On les prioit en son nom. Si l'on étoit invité chez lui, on s'y rendoit en robe de ceremonie. La civilité ne consistoit point à se vouloir mettre à la dernière place, mais à prendre celle que le Maître avoit marqué pour chacun. Un Escuyer Tranchant coupoit les viandes avec art, souvent même au son des instruments, & les distribuoit ainsi aux Conviez, à qui Ovide prescrit la maniere de les prendre délicatement avec les doigts, parceque l'on n'avoit pas encore l'usage des fourchettes.

Les bienséances generales que la raison ou l'usage avoient introduit dans le Commerce des personnes constituées en dignité, se pratiquoient pareillement dans les Lettres qu'on leur écrivoit. On trouve dans celles de Cicéron, de Seneque & de Pline, de parfaits models de cette urbanité si particuliere aux Romains. On y remarque avec combien de délicatesse ils tâchent de se concilier l'estime & l'affection de ceux dont ils recherchoient les bonnes graces : le tour adroit & poli avec lequel ils recommandoient leurs amis, les termes honnêtes, respectueux & flatteurs dont ils se servoient pour leur demander leur protection, pour les feliciter de leur succez, ou pour les consoler dans leurs disgraces. Cependant l'ombre de liberté qui sembloit rapprocher encore tous les Citoyens, malgré l'extrême distance que l'autorité & les richesses mettoient entr'eux, conserva long tems dans leurs Lettres un air de simplicité, qui nous reprocheroient peut-être ces expressions outrées & ridicules qui sont souvent tout le mérite des nôtres. Un souhait agréable au com-

commencement, un tendre Adieu à la fin en remp
plissoit tout le ceremonial.

Il faut ajouter à l'honneur des Romains
qu'ils rendoient aux Vieillards le même res-
pect qu'aux Grands; & que celui qu'ils avoient
pour leurs Parents à un certain degté, étoit
si grand, qu'on ne voyoit jamais un Pere ou
un Beau-Pere se baigner avec son Gendre ou
avec son fils.

Comme on ne parvenoit aux Charges que
par les suffrages du Peuple qui ne se laissoit
pas toujours ébloiir par le nom & la qualité,
les Grands étoient nécessairement affables.
L'ambition, la vanité même rendoient humi-
ble & complaisant.

Les Prétendants étoient obligez de caresser
jusqu'aux moindres Citoyens. Après avoir
agréablement reçu le matin tous ceux qui
étoient venus les saluer, ils alloient sollici-
ter par la Ville habillez de blanc, accompa-
gnez de leurs Proches, de leurs amis & de leurs
Clients. Les plus illustres Magistrats qui
prenoient intérêt à un Candidat, le condui-
soient & le recommandoient au Peuple. De
son côté le Candidat averti par ses Nomen-
clateurs, saluoit chacun par son nom, &
embrassoit tous ceux qu'il rencontroit en che-
min, ou qu'il trouvoit dans la place publi-
que. C'étoit principalement par ces manieres
honêtes & polies qu'on s'élevoit aux Charges,
& qu'on s'y maintenoit avec agrément. Les
premiers Empereurs se firent un mérite de
cette affabilité. Auguste refusa avec des mar-
ques d'indignation le titre de Seigneur que le
Peuple lui déferoit. Il admit indiffernement
tous les Citoyens aux salutations du matin.

& il trouvoit si mauvais qu'on l'abordât avec quelque apparence de crainte, qu'un jour en plaisantant, il reprocha à un Suppliant, qu'il lui presentoit son Placet comme s'il eût offert une pièce de monnoye à un Elefant.

La Place publique étoit le rendez vous où les Citoyens faisoient entr'eux un Commerce assidu d'honnêteté, de caresses & de protestations de service. L'interêt & la bienfiance entretenoient ce commerce; l'avantage & la gloire de la Republique s'y méloient quelque fois, où en étoit le prétexte; car la bonne foi n'y regnoit gueres plus qu'ailleurs. Ceux qui s'embrassoient, qui se basoient le plus affectueusement, n'étoient pas pour cela meilleurs amis.

Cette maniere de saluer, qui étoit la maniere ordinaire, devint à la fin si incommode par le nombre de gens dégoutans à qui on étoit exposé, & que la civilisé ne permettoit pas de rebuter, que Tibere fut enfin obligé de la defendre par un Edit; mais la défense ne subsista, sans doute, pas long-tems, puisque Martial se plaint encore de cette coûtume, comme d'une étrange vexation, & qu'il dit librement à un certain Postumus, qu'il préfere un peu moins d'honneur à une politesse si desagréable.

Les autres devoirs que la bienfiance avoit introduits dans la vie civile, consistoient à envoyer des presens à ses amis le jour de leur naissance, à le passer avec eux dans la joye & les plaisirs, à leur rendre des visites serieuses, & à leur faire des complimens particuliers dans toutes les occasions qui le demandoient, à se trouver aux Assemblées de Famille, aux Mariages

des Princes &c. Octobre 1720. 361
riages & aux Fêtes, quand on y étoit invité ; à boire réciproquement & souvent dans le même verre à la santé les uns des autres, à se porter celle de ses amis présens ou absens.

Le respect qu'on avoit à Rome pour les Dames, fait juger de tous les raffinemens de la politesse à leur égard : & Mr. Simon se contente d'indiquer sur cela les principales Prerogatives dont elles jouissoient, comme celle de se faire porter par la Ville en litière, les places distinguées qui leur étoient assignées dans les spectacles, & le droit d'Oraison funèbre, dont il étoit permis de les honorer après leur mort.

ARTICLE II.

Qui contient ce qui s'est passé de considerable en ESPAGNE & PORTUGAL, à NAPLES & en SICILE, depuis le mois dernier.

I. **M** *Adri.* La Cour a donné son consentement au choix qui a été fait par la France de la Ville de *Cambrai* pour la tenuë du Congrès, & dès le 22. Juillet dernier, les Marquis de Mejorada Grand d'Espagne, & Beretti Landi, actuellement Ambassadeur à la Haye, avoient été nommez pour les Plenipotentiaires ; mais ce premier s'étant excusé sur son grand âge & ses infirmités, d'accepter cet Emploi, le Comte de San Estevan Marquis de las Navas a été nommé à sa place, auquel le Prince Regnant a fait donner dix mille pistoles pour les frais de son voyage, avec une assignation de mille

La Cour accepte la Ville de Cambrai & nomme ses Plenipotentiaires

pisloles par mois pendant la tenuë du Congrès. Ce Seigneur qui est aussi Grand d'Espagne, faisoit travailler à des équipages magnifiques, & a envoyé ses ordres pour qu'on lui louât un Hôtel à *Gambrai*, & faire acheter à Paris des Carosses & les meubles nécessaires. Il s'est tenu à l'*Escorial* plusieurs Conférences pour dresser les Instructions de ces Plenipotentiaires qui doivent être envoyées au Marquis de Beretti Landi à la *Haye*, & ce sera le Marquis de Monteleon, qui se tient toujours en *Hollande* depuis son retour d'*Angleterre*, qui fera pendant son absence ses fonctions auprès des Seigneurs Etats Generaux.

*Difficultez
de la part de
l'Espagne.*

II. Quelqu'attention que paroisse avoir l'Espagne pour ne pas retarder l'ouverture de l'Assemblée où l'on doit traiter de la Paix, en ne chicanant pas sur le lieu qui lui a été proposé, & en nommant sans délai les Ministres qui doivent y assister de sa part, il est néanmoins certain que si cette affaire souffre quelque retardement, & trouve des obstacles, c'est elle qui les fait naître. La restitution de *Gibraltar*, qui est entre les mains des Anglois, & l'évacuation des Places de *Fontarabie* & *St. Sebastien* que la France refuse de faire, lui tiennent trop à cœur, pour qu'elle se relâche jusqu'au point de remettre ses interêts à la discretion de ses ennemis, & aux longueurs d'une Assemblée qui peut-être ne s'intéressera pas assez à son gré à ce qui la touche. Elle souhaiteroit suivant toute apparence que ces Places lui fussent préalablement remises, & qu'on ne fit nulle difficulté de les lui restituer, paif-

puifqu'elle n'en a fait aucune de retirer les Troupes de la *Sicile* & de la *Sardaigne*; ce qui devoit servir de Préliminaire. Mais ces raisons quelques plaufibles qu'elles paroiffent, ne font pas du goût des Puiffances Alliées qui ne fe font nullement engagées de donner cette fatisfac tion à l'Espagne avant la tenuë du Congrès, où elles ont renvoyé la difcuffion de ces prétentions; & c'eft ce qui femble causer l'embaras, & faire traifner les chofes en longueur. Le Colonel *Stanhope* a été envoyé à la Cour de *Madrid* de la part de l'Angleterre, & le Marquis de *Maulevrier Langeron* de la part de S. M. T. C. pour trouver les moyens d'ajuster à l'amiable ces Articles. On assure même que le Comte de *Peterboroug* qui est en *Italie*, est attendu inceffamment pour y porter de nouvelles propositions de Sa M. Britannique; que l'Espagne s'est déjà relâché jusqu'à offrir un équivalent en argent ou autrement pour *Gibraltar*, & que les Ministres chargez de cette Negociation fe donnent de grands mouvemens pour la terminer avec succès. Quoi qu'il en foit l'Espagne paroît toujours perfister dans la resolution de ne point faire partir les Plenipotentiaires que cette affaire ne foit réglée de façon ou d'autre. Tel est l'état où font actuellement les chofes, & ce qui paroît principalement retarder la tenuë d'un Congrès que toute l'Europe attend avec impatience.

III. Mr. *Patigno* a été dépoüillé de sa Charge de Surintendant de la Marine, & cet Emploi a été donné à Mr. *Sardin*, qui

sous le Ministère du Cardinal Alberoni avoit été disgracié, & enfermé dans le Château de *Segovie*, où il a été prisonnier pendant plus d'un an.

Le Comte de Magny ci-devant Introduteur des Ambassadeurs en France, & qui s'est retiré en Espagne pendant la derniere guerre, a été fait Majordôme de la Reine, & le Marquis de Franjeu, Inspecteur General de l'Infanterie.

IV. Le 24. Mr Schaub Secretaire du Comte de Stanhope a'la encore à l'*Escurial*, & le 27. il partit pour aller par la France trouver le Roi d'Angleterre son Maître à *Hanrover*, & lui rendre compte de bouche du succès de ses Négociations à *Madrid*, & de la reponse qui a été faite aux propositions du Colonel Stanhope. Le Marquis de Pozzo-Buono a été nommé pour aller résider en qualité d'Envoyé auprès de S. M. Britannique, & n'attendoit que l'arrivée du Marquis de Mulevrier à la Cour, pour s'embarquer à *Bilbao*, d'où il passera par mer en Hollande & de là à *Hannover*. Ce Ministre, dit-on, est chargé d'une Patente du Prince Regnant, par laquelle il est permis aux Anglois d'envoyer tous les ans un Vaisseau dans la Mer du Sud pour y trafiquer, & de la renonciation de ce Prince pour être échangée avec celle de l'Empereur.

Arrivée du
second trans-
port des
Troupes de
Sicile.

V. On aprit le 5. Août à *Madrid* par un Exprés dépêché de *Barcelonne* que le second transport des Troupes qu'on y attendoit de *Sicile*, étoit heureusement arrivé. Sçavoir les Regimens d'Infanterie de Lombardie, Naples, Messine, Hainaut, Bourgogne, & *Utrecht*;

des Princes &c. Octobre 1720. 365

Utrecht; un Bataillon de celui d'Artillerie, & les Regimens de Cavalerie de Bourbon & de Milan, avec celui des Dragons de Lithuanie; le tout commandé par Dom Feliciano de Bracamonte Lieutenant General, & Dom Philippe Dupuy Maréchal de Camp. On l'a envoyé en cette Ville de grosses remises d'argent pour le payement des arrearages qui étoient dûs aux Troupes, & le Prince Pio qui avoit été chargé de faire faire 25000. habits, leur en a fait distribuer, dont ils avoient un extrême besoin. On assure que pour rétablir ces Regimens détrez, ils seront mis en quartier dans les Places de *Catalgne*, des Royaumes de *Valence* & d'*Aragon*, & que la Cour a donné des ordres pour les faire incessamment recruter. D'autres Lettres du 20. portent que le dernier convoi étoit aussi arrivé, & que le reste des Troupes qui étoient en Sicile & en Sardaigne avoient débarqué à *Barcelonne* quelques jours auparavant avec l'Artillerie, les Munitions & les Bagages; que le Marquis de Lede devoit suivre incessamment, & étoit attendu avec le reste des Officiers Generaux qui se sont embarquez avec lui en Sicile.

VI. Le Marquis d'Acunha a fait sçavoir à Sa M. Portugaise que la Cour d'Espagne avoit agréé la Ville de *Cambrai* pour la tenue du Congrès, & le 8. ce Ministre attendoit les derniers ordres de son Maître pour s'y rendre en qualité de Plenipotentiaire.

VII. Le 15. Août le Prince Regnant étoit encore à *l'Escurial*, où le 10. il célébra la fête de St. Laurent, auquel cette Maison est dédiée, par un vœu que fit Philippe II. Roi d'Espagne

*La Cour
encore à
l'Escurial;*

d'Espagne avant la Bataille de St Quentin ; ce qui a autrefois plaisamment fait dire à un Ambassadeur François , auquel on faisoit remarquer la beauté & la magnificence de ce Bâtiment , qu'il falloit que ce Prince eût eu bien peur dans cette occasion , puisqu'il avoit fait à Dieu une promesse de cette conséquence. On disoit que la Cour resteroit dans ce lieu là jusqu'à la fin du mois , après quoi elle iroit à *Balsain* ou à *Buen-Retiro*.

Juifs con-
damnés par
l'Inquisition.

VIII. Il y eut au commencement du mois à *Seville* une Assemblée du Tribunal de l'Inquisition , où six personnes accusées de Judaïsme furent condamnées , sçavoir , 4 à une Prison perpetuelle , la 5^{me.} aux Galères & la 6^{me.} qui étoit un Prêtre , Confesseur & Prédicateur à être dégradé & brûlé vif , ce qui fut exécuté.

Convoi en-
voyé à Cen-
te.

IX. Le Convoi des Troupes consistant en 3500. hommes , qui étoit parti de *Malaga* dès le 19. juillet , arriva heureusement à *Centa* le 2. Août , où le débarquement se fit à la faveur du Canon des Vaisseaux de Guerre qui l'escortoient , malgré le feu continuel des Mores qui s'étoient postez derriere des rochers pour s'y opposer ; mais qui n'osèrent néanmoins s'approcher à cause de la bonne contenance que tinrent les Troupes Espagnoles. Suivant les Lettres du 15. on recommençoit à faire des levées par tout le Royaume sous prétexte que la Cour veut faire passer une Armée considerable en *Afrique* & entreprendre le Siege d'*Oran* ou de *Tetuan*. On sera bientôt éclairci si c'est là son véritable dessein.

X. On a eu avis de *Cadix* que la Flotte

des Princes &c. Octobre 1720. 367

elle destinée pour la nouvelle Espagne ayant mis à la voile le premier Août, avoit été repoussée à deux différentes fois, & obligée de rentrer dans le Port de cette Ville; mais que le 6. le vent étant favorable, elle étoit repartie pour *Vera-Cruz* sous l'escorte de quelques Vaisseaux de guerre qui doivent l'accompagner jusqu'aux Canaries. Cette Flotille est commandée par Mr. Chacon, & consiste en 24. Bâtimens tant grands que petits tous richement chargez. Les Galions destinez pour *Cartagene* partiront à ce que l'on assure environ le 15. Octobre pour le plus tard.

Départ de la Flotille.

XI. *Portugal.* On mande de *Lisbonne* du 6. qu'au commencement du mois la Flotte du *Brezil* y étoit arrivée à bon Port au nombre de 24. Vaisseaux chargez d'une riche Cargaison; sçavoir 45909. Cruzades d'or en Especes, 119838. Octaves de poudre d'or, 6376 Caisses de sucre, 513. demie Caisses, 182. Serons aussi de sucre, 3441. Rouleaux de T. bac, 44613. demis Cuirs, 50. Barils de Sirop, 276. planches de bois de *Brezil*, 32. pièces de bois de *Sacredan*, 183. Escaves, & quantité d'autres marchandises des Indes.

Arrivée de la Flotte du Brezil.

XII. *Naples.* Le Convoi que l'on préparoit à *Naples* pour la *Sicile* mit à la voile environ le 26 Juillet, & sortit du Port de cette Ville, consistant en trois Vaisseaux de guerre, 2. Galeres & plusieurs Tartanes, sur lesquelles on a embarqué 800. hommes de recrûes, 600. soldats de Marine, & quantité de munitions qui doivent être débarquées à *Palerme*. On a depuis eu avis

Départ d'un Convoi pour la Sicile.

avis que ce Convoi avoit heureusement fait route, ayant été rencontré dans le Canal de *Messine*, & qu'à son retour ces Bâtimens recevront sur leur bord les 11. Bataillons d'Infanterie Imperiale qui doivent être transportez dans le *Milanez* sous le Commandement du General *Bonneval*.

Dépuis le départ de ce Convoi, il est encore arrivé à *Naples* 350. hommes de recrûe venans d'Allemagne, pour recruter les Regimens qui sont dans ce Pays.

L'Empereur
achete qua-
tre Vaisseaux
Anglois.

XIII. Le Vaisseau de guerre la *Ste. Barbe* que nous avons dit le mois précédent être destiné pour aller à *Genes*, a été envoyé à *Port-Mahon* pour escorter quatre gros Navires Anglois que l'Empereur a acheté depuis peu, & qui doivent servir à former une Escadre que S. M. Imp. a dessein d'entretenir dans la *Mediterranée*. Comme les Corsaires de Barbarie continuent de faire des courses dans les Mers de *Sicile*, le Cardinal de *Schrotenbach* a aussi envoyé 2. Galeres à *Palerme* pour leur donner la chasse conjointement avec les Galeres *Siciliennes*.

Placard
publié.

XIV. Le bruit qui s'est repandu qu'il regnoit à *Marseille* une maladie contagieuse, a fait prendre des précautions dans tous les Ports & les Villes de Commerce de l'Europe, pour s'en garantir. Le 10. Son Eminence le Cardinal de *Schrotenbach* fit publier un Placard, par lequel tout Commerce est défendu tant par mer que par terre, non seulement avec cette Ville; mais encore avec la *Provence*, le *Languedoc* & les Provinces voisines. Tout ce qui vient à l'avenir du *Piémont*, de la *Savoie*, de l'Etat
de

des Princes Esp. Octobre 1720. 369
de Genes, des Isles de Corse, de Sicile & de Sardaigne, a aussi été déclaré par le même Placard suspect, & sera désormais obligé de faire quarantaine.

XV. Quelques Regimens qui sont dans la Calabre ont reçu ordre de se tenir prêts pour passer dans le Milanex, & doivent prendre leur route par l'Abrazze & la Romagne. On assure que le General Bonnevai qui doit aussi se rendre en Lombardie avec les 11. Regimens qu'il tirera de Sicile, débarquera à Orbitello, & continuera sa route par terre à travers les Etats des Princes Fœdataires de l'Empire, qui n'ont pas encore satisfait à leur Contingent. Les chaleurs ont été excessives cet Eté en Italie, & de long-tems elles ne s'y étoient fait sentir si vivement.

XVI. Sicile. Le second embarquement des Troupes Espagnoles se fit vers le milieu de Juillet à Salento & mit à la voile quelques jours après. (Nous avons marqué son arrivée à Barcelonne à l'Article d'Espagne de ce Journal.) Le reste des Troupes qui étoient encore à Termini & à Salento s'étoient aussi embarquées au commencement d'Août, & ce sera le troisième transport avec lequel le Marquis de Lede repassera en Espagne. Des Lettres de Naples du 10. marquoient qu'on n'y avoit encore reçu aucun avis de son départ, mais qu'on attendoit de jour à autre d'apprendre l'entière évacuation de ce Royaume, n'y ayant plus rien qui puisse arrêter le General Espagnol dans ce Pays. Les deux Galeres d'Espagne qui étoient dans le Port de Palerme sont aussi

Route des
Troupes Ins-
periales de-
stinées pour
le Milanex.

Départ du
second trans-
port des
Troupes Es-
pagnoles.

aussi parties, ayant à bord plusieurs Officiers qui sont retournez dans leur Patrie.

*Munitions
envoyées
dans le Mi-
lanez.*

XVII. On a chargé dans le Port de *Palerme* quantité de poudres & de munitions pour être transportées dans le *Milanez*, & les Troupes Imperiales destinées pour ce Pays se dispoisoient à s'embarquer, les uns disent pour *Orbitello*, les autres pour *Genes*, d'où elles passeront ensuite par Terre en *Lombardie*.

*Suppression
des Charges
&c.*

XVIII. Le Duc de Monteleon Viceroi de ce Royaume a fait publier un Ordre de l'Empereur qui supprime toutes les Charges, Titres, Dignitez, Fiefs, Jurisdictions qui ont été donnez à des Particuliers, ou établis sous les précédens Gouvernemens. Dans la dernière Assemblée des Etats on a accordé à S. M. I. un Don gratuit de 500. mille écus qui ont été repartis sur les différentes Communautéz.

ARTICLE III.

Contenant ce qui s'est passé de plus considerable en FRANCE depuis le mois dernier.

*Le Roi fait
la revûe du
Camp à
Charenton.*

I. LE 4. Août, le Roi après la Messe qu'il entendit à l'ordinaire, reçût le serment de fidelité de l'Evêque de *Rieux*, en présence de S. A. R. le Duc Regent, & le 5. après midi S. M. accompagnée du Duc de Bourbon & du Maréchal de Ville-roi, se rendit en Carosse au Camp qui étoit au bout du Pont de *Charenton*, où Elle monta sur un de ses petits Chevaux d'Espagne, passa dans les rangs, & fit la revûe des six



(Bas

des Princes &c. Octobre 1720. 371

Bataillons & du Regiment de Cavalerie de Pons qui y étoient campez; ces Troupes défilèrent ensuite en bon ordre devant ce jeune Prince, qui avoit auprès de lui le Duc Regent, les Ducs de Chartres & de Bourbon, & l'élite de ses Courtisans; une foule inexprimable de Carrosses remplis de toutes sortes de personnes avoient aussi suivis S. M. & étoient sortis de *Paris* pour voir cette revûe. Le Roi fit Chevaliers de l'Ordre Militaire de St. Louis 12. Officiers du Regiment de *Champagne*, trois de la Marine, & 6. de Pons, & accorda la grace à trois Déserteurs qui devoient être exécutez. Le soir S. M. revint aux *Thuilleries* fort satisfaite de cet exercice.

Le 13. les Députez de la Province de *Languedoc* eurent Audience du Roi avec les ceremonies ordinaires, & furent ensuite admis à celle de S. A. R. le Duc Regent; le 14. il y eut Chapelle publique, & sur le soir S. M. fut se promener aux *Champs Elizés*. L'Abbé de St. Hubert a envoyé suivant la coûtume au Roi 4. Chiens & 8. oiseaux pour la Chasse; hommage que cette Abbaye est obligée de rendre tous les ans aux Rois de France dont elle se dit Vassale.

II. Les Troupes ayant fait représenter qu'elles n'étoient payées que partie en argent comptant sur lequel il y avoit beaucoup à perdre, & partie en Billets de Banque qu'on refusoit de recevoir dans le Commerce, joint à cela le prix excessif des Denrées, elles étoient dans l'impossibilité de pouvoir subsister, S.
M.

*Gratification
donnée aux
Troupes.*

M. a ordonné qu'on distribueroit par jour, jusqu'au premier Novembre inclusivement une ration de pain *gratis* à chaque soldat, outre sa solde ordinaire, & une de fourrage à chaque Officier, évaluée 15. livres en argent, qui est un écu en espee par mois. La modicité de cette gratification a néanmoins apaisé ses plaintes. On assure qu'aucun Marchand ne voulant fournir pour l'habillement des Troupes à cause du peu de sûreté qu'il y a pour le payement, Mr. Law toujours fertile en expédiens avoit proposé de faire enlever les Draps dans les Manufactures, à un prix dont on obligeroit les Marchands de se contenter; qu'il n'y avoit que ce seul moyen pour habiller le Soldat à aussi bon marché, & même meilleur que par le passé.

Les Regimens campez près de Charenton devoient retourner à *Montargis*, où ils étoient ci-devant occupez à travailler à un nouveau Canal, & les Bataillons de Milice qui furent levez l'année dernière, ont été congédiés, & les Officiers reformez qui les commandoient, renvoyez chacun chez eux.

III. Le 6. Mr. le Duc du Maine qui se tient toujours à *Clagny*, vint rendre visite au Palais Royal à Mr. le Duc Regent, avec lequel il eut une Conference de deux heures, où se trouva Mr. le Chancelier d'Aguesseau. Le 14. Madame la Duchesse du Maine qui continué de faire sa résidence à *Sceaux*, se rendit au Palais des *Thuilleries*, où elle eut l'honneur de saluer le Roi qui la reçût très gracieusement. Mr. le Prince
de

des Princes &c. Octobre 1720. 373

de Conti fait à present son séjour le plus ordinaire à l'Isle Adam, Maison qui lui appartient située à deux lieues de *Pontoise*, où il reçoit de frequentes visites des Présidens & Conseillers du Parlement.

IV. Mr. le Duc d'Orleans fut environ le 8. chez Mr. d'Argenson ancien Garde des Sceaux, qui n'est pas encore rétabli de sa dernière indisposition, avec lequel S. A. R. s'entretint pendant quelque tems.

Le 11. il y eut Conseil extraordinaire de Regence au sujet de l'Etat des Finances, que l'on travaille à redresser, (il y a quel ue tems qu'on s'aperçoit que ce terme est équivoque) & où Mr. Lamoignon affista. On dit qu'on des principaux moyens qui y fut proposé par ce Ministre pour faire reflourir le commerce, étoit de supprimer dans le Royaume toutes les anciennes Especes, & de n'en fabriquer que d'une sorte, qui seules eussent cours, à un prix, sans doute, qui cadrât avec son Systeme. On préparoit le 15. au Palais des *Thuilleries* l'Appartement qu'occupoit ci devant la feuë Duchesse de Bourbon pour y recevoir Mr. le Duc Regent, qui a résolu d'y venir faire sa résidence. Et le 31. ce Prince doit y avoir couché pour la première fois.

*Conseil de
Regence.*

V. Environ le 11. M. Schaub arriva à *Paris* revenant de la Cour de *Madrid*, & repartit le 13. pour repasser à *Londres*, d'où il ira à *Hannover* trouver Sa Majesté Britannique, & lui rendre compte du succès de sa Commission.

*Mr. Schaub
arrive à
Paris.*

Le 22. Mr. le Maréchal d'Etrées partit pour retourner dans son Gouvernement de Bretagne,

Bretagne, dont il a été pourvû en la place du Maréchal de Montefquiou, qui a été rappellé.

*Proceſſion
pour l'ac-
complifſe-
ment du
voeu de Louis
XIII.*

VI. On fit le 15. à *Paris* la Proceſſion ſolemnelle, comme il ſe pratique tous les ans le jour de l'Affomption, pour l'accompliſſement d'un Vœu que fit le Roi Louis XIII. lorsqu'il mit cette Ville & tout ſon Royaume ſous la protection de la Ste. Vierge. Le Cardinal de Noailles, Archevêque y officia en habits Pontificaux, & la Chambre des Comptes, la Cour des Aides, le Magiſtrat, & les Compagnies y aſſiſterent ſuivant l'uſage.

*Le Congrès
toûjours à
Cambrai.*

VII. On continuoit de dire que le Congrès pour traiter de la Paix avec l'Eſpagne ſe tiendra à *Cambrai*, & que l'ouverture ſ'en fera au plû tard le 15. Octobre. L'Expres envoyé à *Madrid* pour obtenir le conſentement de la Cour étoit revenu vers le 20. avec l'aprobation du Prince Regnant, & l'Archevêque de *Cambrai*, le Comte de *Morville* & Mr. de *St. Contest* ci-devant Intendant de *Metz* & Plenipotentiaire à *Baden*, étoient toûjours déſignez pour y aſſiſter en qualité de Plenipotentiaires de la France.

*Madame la
Princeſſe
prend poſſeſ-
ſion du Com-
té de Dreux.*

VIII. Madame la Princeſſe à pris poſſeſſion du Comté de *Dreux*, qui lui eſt échû pour ſa part de la ſucceſſion de feuë Madame la Duchefſe de *Vendôme*; & le 19. S. A. fit ſon entrée à *Dreux*, où elle fut complimentée hors des Portes par le Gouverneur & le Magiſtrat à la tête de la Bourgeoiſie qui étoit ſous les Armes. A l'entrée de la Ville le Lieutenant General du Baillage

des Princes &c. Octobre 1720. 405
Baillage la harangua, après quoi elle se rendit à la principale Eglise avec Mademoiselle de Clermont qui l'accompagnoit, où elle fut reçûe par le Curé à la tête du Clergé. Cette Princesse a pris son logement au Château qui étoit meublé magnifiquement pour la recevoir.

IX. Le Roi alla le 23. au Château de la *Mentte* avec le Comte de Charolois, & le 24. S. M. reçût les complimens de Madame la Duchesse Douairiere d'Orleans, qui étoit venue de *St. Cloud* au Palais des *Thuilleries* pour la féliciter sur la Fête de Saint Louis qui se celebroit le lendemain.

Le 25. jour de cette Fête, le Roi reçût aussi ceux des Princes du sang, des Ministres Etrangers, des Compagnies superieures & du Magistrat de la Ville de Paris, & fut entendre la Grande Messe dans sa Chapelle, où les Grands Carmes accompagnez des Officiers, Archers, Trompettes & Tambours de la Ville presenterent les pains benits suivant l'usage. Sa Majesté dina ce jour-là en public, le Regiment des Gardes étant sous les Armes dans la Cour du Louvre, & les 24. violons de la Musique jouèrent pendant le repas. L'après midi le Roi entendit les Vêpres dans sa Chapelle, & alla ensuite se promener dans les Champs Eliezés. Ce même jour S. M. fit une promotion d'Officiers Generaux, & le 26. après soupé il y eut dans le Jardin des *Thuilleries* un Concert d'Instrumens que l'Academie Royale de Musique donne tous les ans le jour de St. Louis, & que le Roi entend de dessus sa Terrasse sous un Dais magnifique.

*Fête du Roi
celebrée à la
Cour.*

T

gnifique, environné des Princes du Sang & de toute la Cour. Sitôt que S. M. parut, l'air retentit des acclamations du Peuple, & vers le milieu du concert on alluma un beau feu d'artifice dont la machine étoit élevée à côté du grand Bassin. Le 29. ce Monarque tint sur les fonds de Bâle avec Mademoiselle de Charolois, une fille née au Marquis de Sabran, qui fut nommée Louise. On a tracé près de Neuilly un nouveau Camp, & les 4. Bataillons du Régiment du Roi doivent venir camper dans la Plaine de Sablons pour y passer en revue devant S. M. le 6. ou le 7. de Septembre.

X. Mr. Laws donna le 22 un magnifique Festin à Mr. Sutton Ambassadeur d'Angleterre, où se trouverent plusieurs autres personnes de distinction. On mande que le Comte de Saxe fils naturel du Roi de Pologne s'est fait naturaliser en France, & sera incessamment pourvu d'un Régiment & d'autres bienfaits.

XI. Le Parlement s'est toujours tenu à Pontaise pendant le mois d'Août, sans apparence qu'il soit si-tôt rapellé.

Malgré la cherté des vivres, le premier President & quelques autres Membres de cette Compagnie y ont journallement tenu Table ouverte, ce qui, dit-on, leur coûtait jusqu'à 1500. livres par jour à chacun, quoi que le Procureur General eût taxé le prix des Denrées. S. A. R. le Duc Regent a fait faire quelques remises d'argent comptant dans cette Ville, & ordonné que l'on coupât des Billets de Banque en petites sommes,

mes,

Le Parlement
se tient toujours
à Pontaise.

sommes, pour leur faciliter les moyens de subvenir. La Cour avoit aussi fait descendre quelques Batteaux chargés de Bois pour leur être distribués; mais ils se sont excusés de le recevoir, quoi qu'il soit d'une cherté extraordinaire.

On écrit du 8. que les Lettres Patentes du Roi touchant l'accommodement de l'affaire de la Constitution *Urgentiss.* ont été scellées dans le Conseil de Regence & envoyées au Procureur General à l'instance pour en demander l'enregistrement à ce Parlement; ce qui faisoit l'attention générale; la Cour souhaitant que cet enregistrement se fût sans délai, & le Cardinal de Noailles ayant déclaré qu'il ne rendroit point son Mandement public, que le Parlement n'ait exécuté les ordres du Roi à ce sujet. D'autre part cette Compagnie ne paroît pas disposée à le faire, à cause de la quantité d'obstacles qui se rencontrent & qui lui paroissent insurmontables. Cependant le 19. les Chambres s'assemblerent pour délibérer sur l'enregistrement de ces Lettres Patentes & examiner différens Libelles & Memoires qui ont été répandus dans le public: elles se separerent sans prendre aucune résolution, ce qui fait croire que si cette Compagnie persiste à refuser l'enregistrement de ces Lettres Patentes, la Cour ne laissera pas de les faire publier & recevoir par tout le Royaume. Le 20. il y eut encore Assemblée au sujet de l'Arrêt du Conseil rendu le 15. concernant l'arrangement des Finances, qui eut aussi peu de succès que la précédente. Entretiens toutes les autres affaires de même.

rent suspendus, & la Justice qui doit être renduë aux Peuples est interrompue, les Avocats & Procureurs refusans de porter à Pontoise les procez qu'ils ont entre les mains; de maniere que les Juges se trouvent obligez de se retirer chaque jour après s'être presentez sur les rangs, en témoignant qu'il ne dépend pas d'eux qu'ils ne remplissent leurs devoirs, & que la Justice n'ait son cours.

XII. La Ville de *Marseille* a été affligée d'une maladie, que dans le commencement on a crû être la peste, sur ce qu'elle avoit commencé à se faire sentir avec violence dans les Infirmeries du Lazaret, où on avoit reçu les Equipages de quelques Bâtimens venus du Levant sans les visiter, & qu'elle se communiquoit dans la Ville. Cependant on a reconnu depuis que ce n'étoient que des fievres, mais si malignes que peu de ceux qui en étoient atteints, en échappoient & mouroient en 24. heures. L'alarme a été si grande que la plupart des gens aisés se sont retirez, les communications de cette Ville avec les Provinces voisines, fermées, & le commerce deffendu dans tous les Ports de l'Europe sous peine de la vie. Comme on a remarqué que les pauvres gens en étoient particulièrement atteints; on l'a attribué à la quantité de fruits qu'ils ont mangé cette année faute d'argent pour avoir du pain, & à la mauvaise nourriture qu'ils ont prise; à quoi les soins du Magistrat & les secours d'argent & de vivres que la Cour y a envoyé, ont abondamment pourvu. On y a aussi fait venir les plus habiles

des Princes &c. Octobre 1720. 408

habiles Medecins & Chirurgiens tant de *Paris* que de *Montpellier*, pour leur procurer les secours necessaires dans cette triste conjoncture. Les Lettres du premier Septembre marquent que cette maladie bien loin de diminuer, augmentoit de jour en jour, & qu'on remarquoit que si-tôt que les personnes attaquées de ce mal, mouroient, il sortoit de leur corps des vers en quantité ; ce qui confirmoit le Peuple & les Etrangers de plus en plus que c'étoit la peste, quoique les plus habiles Medecins conviennent que ce ne sont simplement que des fièvres, mais très malignes ; que quantité de personnes de tout état en étoient emportez journellement, ce qui augmentoit la frayeur & la désolation qui étoit generale dans ce pays. Dieu veuille par sa bonté infinie détourner de dessus son Peuple ce redoutable fleau, & ne pas accabler cette brave Nation, d'ailleurs assez malheureuse.

XIII. On celebra le 31. dans la Chapelle *Anniversaire* des *Thuilleries* l'Anniversaire de la mort du *ve du Roi* Roi Louis XIV. & le lendemain on fit la même ceremonie dans l'Eglise de l'Abbaye de St. Denis. L'ouverture des Etats de la Province de Bretagne a été fixée au 12. Septembre à *Ancenis*, & ce sera Mr. le Maréchal d'Estrée qui en fera l'ouverture.

XIV. Le premier Septembre il y eut Conseil de Regence qui dura cinq heures. Après quoi il se separa pour ne se rassembler que le premier Octobre à cause des vacances, à moins qu'il ne survienne quelque affaire importante qui demande une prompte expedition. Le Parlement n'avoit pas pour

lors enco-re enregistre la Déclaration du Roi pour l'affaire de la Constitution *Unigenitus*, & demandoit qu'on y fit plusieurs changemens & modifications avant de proceder à cet enregistrement.

Finances. XV. Le silence qu'on a imposé aux Parlemens du Royaume, le consentement des Grands, & la docilité des Peuples, laissent un Champ libre à ceux qui travaillent aux nouveaux arrangemens des Finances. C'est un torrent qui se déborde avec violence, & les Edits & Arrêts du Conseil se succedent si précipitamment les uns aux autres, que la voix publique est comme étouffée, & n'a le tems ni le loisir de se faire entendre. Un seul mois fournit des créations, des suppressions, augmentations d'Espèces, diminutions, liberté du transport de l'argent, défense de le sortir, des mémoires, des instructions, de nouveaux établissemens, d'autres Arrêts qui les renversent; & ce qu'il y a de remarquable, plus on travaille, dit-on, à faire fleurir le commerce & procurer du soulagement aux Peuples, plus la consternation devient générale.

Jamais on n'a plus prodigué les millions, & le terme en est devenu si commun qu'on neglige ceux qui exoriment les sommes au dessus, & jamais la disette d'argent n'a été si grande, & la difficulté de subsister plus pressante. Quel contraste? & quelle idée peut on se former d'un système si bizarre & si extraordinaire. Passons aux différentes scènes que nous fournit le mois d'Août.

Mr. Law qui étoit retourné dans la maison

des Princes, &c. Octobre 1720. 381

son Ruë des Petits Champs revint au Palais Royal au commencement de ce mois pour y être plus en sûreté de sa personne, & à portée de conférer avec S. A. R. le Duc Regent. Le 6 on brula à l'Hôtel de Ville pour plusieurs millions de Billets de Banque, & quantité de Primes d'une Action chacune sur la Compagnie des Indes. On afficha aussi une liste qui marquoit la distribution qui devoit se faire pendant le mois des Actions & des Rentes sur lesdites Actions, mais on ne coupoit aucun Billet en petite somme. On publia pour lors l'Arrêt du Conseil suivant du 8 Juillet, par lequel il est dit que la Compagnie ayant représenté qu'elle s'étoit engagée de retirer pour 600. millions de Billets de Banque dans le courant d'une année, par les voyes les plus convenables, S. M. lui a permis de faire & délivrer des nouvelles Souscriptions pour 50. mille actions sur le pied de 9000. l. chacune, payables de mois en mois, le premier comptant; & que lesdites souscriptions seront signées par le nommé des Hayes, Caissier, & visées par les nommez Sigonneau; Justel, Couterot, des Rochers, Motté, Marcour, Matiro, Dupont, Guyard, & Cauvin, tous Commis nommez par les Directeurs generaux &c.

Creation
de 50. mille
nouvelles
actions.

Les vivres, denrées, & marchandises bien loin de diminuer, augmentoient de prix, & les Actions de la Compagnie étoient reduites à 4800. l. les Billets de Banque de 100. l. perdoient 30. par cent pour les échanger contre de l'argent, & ceux de 1000. 40. quoique le prix de l'argent soit excessif: on payoit néanmoins quelques Billets de 10. l. dans la nouvelle bourse établie dans le Jardin de l'Hôtel

Évaluation
des
petites Es-
peces.

l'Hôtel de Soissons, mais aussi à perte. Voici un Arrêt qui ordonne aux Srs. Angran & Vauvan Maîtres des Requêtes de dresser Procès verbal du montant des Billers retirez par la Compagnie au moyen des Souscriptions déléguées en conséquence de l'Arrêt du 31. juillet, pour être ensuite biffez & brulez. Autre Arrêt du même jour portant que les Espèces de cuivre fabriquées pour six deniers en conséquence de l'Edit du mois d'Octobre 1709. auront cours dans tout le Royaume pour 16. deniers, & les Phénix dans la seule Province d'Alsace pour 12. deniers. Le 11. il parut encore un Arrêt portant défense de faire sortir du Royaume du bois de noyer non ouvragé, & le douze les Actions monterent à 5000. l. mais le lendemain elles baillerent à 4850.

Il convient d'inferer ici un autre Arrêt du Conseil du 15. publié le 16. qui est un des principaux arrangemens que la Cour prend pour favoriser de plus en plus la Compagnie des Indes, & procurer l'extinction des Billets. En voici la teneur.

Arrêt concernant le
cours des
Billets de
Banque.

LE Roi voulant rétablir la circulation des Espèces, S. M. auroit indiqué differens emplois pour placer les Billets de Banque de 10000. & 1000. l. & pour cet effet auroit créé par son Edit de Juin 25. millions de rentes au capital d'un milliard, & par Arrêt du 15. Juillet suivant auroit ordonné qu'il seroit ouvert à la Banque 600. millions en compte courans, & que ladite Compagnie seroit obligée en conséquence de l'Edit de Juin dernier de retirer 600. millions desdits Billets. Et quoi que ces emplois & l'engagement con-

tracté

des Princes, &c. Octobre. 1720. 383
établi par ladite Compagnie soient suffisans pour retirer les Billets de Banque de toute Espèce, acquiter les Recepissés, & faire la conversion des Contrats de rentes sur la Ville non remboursez, néanmoins S. M. voulant accélérer de plus en plus l'emploi desdits Billets a jugé à propos d'ajouter à ces débouchez une creation de rentes viagères au denier 25. sur l'Hôtel de Ville de Paris, & une autre creation de rentes au denier 50. sur les différentes Provinces du Royaume, au moyen de quoi il lui a paru nécessaire de fixer le tems dans lequel les Billets de 10000. & 1000. l. cesseront d'avoir caractère de monnoye &c. Oui le rapport. S. M. a ordonné.

Art. 1. Qu'à compter du 1. Octobre prochain les Billets de Banque de 10000. & 1000. liv. n'auront plus cours comme Espèces dans le Commerce, que dans les Recettes & dépenses de Sa Maj. & ne seront plus reçus que pour les emplois ci après indiquez; à l'égard des Billets de 100. & 10. l. ils continueront d'avoir cours comme Espèces, & ce jusqu'au 1. Mai 1721. pendant lequel tems tous lesdits Billets seront retirez volontairement par la Compagnie, ou acquitez en Espèces suivant ses offres.

2. Il ne sera fabriqué aucuns Billets de 100. & 10. l. que pour couper ceux de 10000. & 1000. l. ainsi qu'il sera dit ci après.

3. Les porteurs de Billets de 10000. & 1000. liv. pourront n'en placer que la somme de 9000. dans les emplois ci après indiquez, à l'effet de quoi il leur sera rendu 1000 en Billets de 100 & 10. l. lors de la remise de leurs Billets de 10000. Il en sera usé de même
à l'é

à l'égard des porteurs de Billets de 1000. pourvu que la somme qu'ils placeront soit au moins de 2000.

4. Les Billets de Banque de 10000. & 1000. liv. seront reçûs en acquisition de rentes perpétuelles, de rentes viagères, & de compte en Banque au choix des porteurs. Pourroit aussi les porteurs des nouvelles Soustractions les remplir avec des Billets de 10000. & 1000. liv. qui continueroient d'être reçûs par la Compagnie comme il sera dit ci-après.

5. Ceux qui voudront acquérir lesdites Rentes soit perpétuelles ou viagères, porteront au Tresor Royal les Billets de Banque de 10000. & 1000. livres destinez à cet emploi, avant le premier Novembre prochain, après lequel tems ils n'y seroient plus reçûs.

6. Ceux qui voudront avoir des Comptes en Banque porteront leursdits Billets de 10000. & 1000 liv., sçavoir, à Paris avant le premier Septembre, & dans les Provinces le 15. dudit mois, après quoi ils n'y seront plus reçûs, & seront les Livres clos & arrêtez, & ce sans esperance de délai.

7. Veut S. M. qu'à l'égard des Soustractions de la Compagnie ordonnées par les Arrêts des 9. & 14. de ce mois, elles puissent être remplies en tout, ou partie en Billets de Banque de 10000. & 1000. livres jusques au premier Octobre prochain, passé lequel tems on sera tenu de payer en Billets de 100. & 10. livres.

8. Veut S. M. qu'après les termes portez ci-dessus les Billets de Banque de 10000 & 1000. livres qui n'auront point été employez, ainsi qu'il est dit ci-dessus, soient reputez

ACTIONS

des Princes &c. Oct bre 1720. 385

Actions Rentieres de la Compagnie, & que
lesdites Actions produisent 2. pour cent d'in-
terêt payables de six mois en six mois, à comp-
ter du premier Juillet; desquelles Actions &
payement des interêts S. M. fera garante ainsi
que des autres créées sur la Compagnie,
& en recevant le Dividende des premiers six
mois sur lesdits Billets de Banque, ils seront
convertis en Billets d'Actions Rentieres de
10000. & 1000. livres.

9 Permet S. M. à commencer de la pu-
blication du present Arrêt de faire toutes for-
mes de Contracés & Actes pardevant Notai-
res, qui seront passez pour sommes au dessus
de 1000. livres, des stipulations pour paye-
mens en Especes d'or & d'argent, auquel cas
lesdits payemens ne pourront être faits que
dans lesdites Especes, & non en Billets de 100.
& 10. livres.

10. Ordonne S. M. que tous lesdits Billets
qui seront retirez, seront biffez & brûez, &c.

La publication de cet Arrêt fit d'abord
monter les Actions à 5200. mais en autre Ar-
rêt ayant été publié le même soir, elles re-
tombèrent à 4800. En voici le précis. *Que*
la Compagnie ayant representé à S. M. qu'il
s'étoit presenté un grand nombre de personnes
pour prendre les souscriptions que la Compagnie
s'est engagée de fournir par Arrêt du 31. Juil-
let; que d'ailleurs les 50 mille Actions qui
doivent être delivrées en vertu de ces Arrêt,
ne faisant que 450. millions, cette somme ne
se trouve pas suffisante pour retirer les 600.
millions que ladite Compagnie s'est engagée de
retirer. S. M. a permis à ladite Compagnie
de

Autre
création de
20. mille
Actions.

de faire & délivrer des Souscriptions pour 20. mille autres Actions, outre & par dessus celles portées par l'Arrêt du Conseil du 31. Juillet dernier. Fait au Conseil le 14. Août 1720. Signé
PHELIPPEAUX

On perdoit pour lors 250. livres sur un Billet de mille livres seulement pour le faire couper en Billets de 100. & 10. livres. Ceux de 100. livres perdoient 30. à 35. livres contre de l'argent comptant, & les Especes d'or se vendoient à la bourse au poids, à la discrétion de ceux à qui elles appartenoient. Quantité de Juifs s'empressoient dans ces différens Commerces, ce qui faisoit soupçonner qu'ils étoient employez de la part de la Banque, pour retirer à profit les Effets Royaux. Sa Majesté rendit dans ce tems là 16. un Arrêt du Conseil concernant la liquidation de ce qui étoit dû pour les vivres, fourages & étapes des années 1706. jusques & compris 1715. qui accorde un nouveau délai, à l'expiration duquel les titres de créance qui n'auront point été raportez, seront nuis, & les fonds en papier destinez pour le payement, portez au Tresor Royal. Les 20. & 23. on brûla encore à l'Hôtel de Ville plusieurs Actions & Billets de Banque de toutes especes, ce qui fit que les Billets ne perdirent plus si considerablement, mais les Actions étoient tombées à 4600. Les 14. 17. & 21. le nommé François Somenigo, Marchand Limonadier à Paris fut mis au Carcan, par Sentence renduë au Chatelet, pour avoir emporté cent mille écus en Billets, avec lesquels il s'étoit retiré à Lion, où il a été arrêté.

des Princes &c. Octobre 1720. 387

Les effets étoient le 26. sur le même pied que nous avons dit ci-dessus, & l'on assuroit, comme une chose certaine que l'administration & la regie des affaires alloit être donnée à des Juifs pour faire seuls le Commerce des effets en papier; ce sera pour lors que les intérêts publics seront en bonne main, & on pourra bien dire avec vérité qu'on sera tombé de mal en pis. Dans ce tems-là l'Arrêt du Conseil suivant parut, il est du 25. & ordonne, que les Rentes assignées sur les Fermes des Greffes, les augmentations de Gages hereditaires, Taxations fixes & hereditaires, & autres parties non attachées au corps des Offices, & dont les Propriétaires n'ont point reçu le remboursement, seront reduites au dernier cinquante. Autre Arrêt de même date portant, que les Billets de Banque ne seront plus reçus que pour leur valeur, & sans aucune plus valüe, en payement, tant des impositions que des droits sujets aux quatre sols par livre.

Sur la fin du mois, les Billets de Banque perdoient encore plus considerablement que par le passé. Pour en donner une idée juste, il suffira de dire que pour un Billet de 100. livres, qui sont néanmoins les meilleurs & les plus recherchez, à peine avoit-on quatre écus en espee; on doit juger par là des autres qu'on ne regarde presque pas. Plusieurs meurtres & assassinats se sont commis dans ce tems-là, & malgré tous les arrangements, la misere augmente de plus en plus, & est à un point qui ne se peut exprimer; excepté parmi les Gens d'affaires & Agioteurs qui nagent dans l'abondance, mais qui sont en
trop

trop petit nombre pour être comparez à la multitude infinie de peuples & de gens qui souffrent. Pour faire la cédure de ce mois on lâcha une bordée d'Edits & d'Arrêts dont nous nous contenterons d'indiquer ici les principaux.

Edit du Roi portant création de quatre millions de livres de Rentes viagères au denier 25. sur les Aides & Gabelles qui pourront être acquies en Billets de Banque. Donné le mois d'Août 1720.

Autre Edit aussi du mois d'Août portant création de 8 millions de livres de Rentes au denier cinquante sur les Recettes générales, qui s'acquieseront aussi en Billets de Banque. Ces deux Edits ont été enregistrez au Parlement à Pontoise, sans aucune difficulté, mais cette Compagnie a, ôura seulement une Supplication au Roi, de vouloir bien augmenter jusqu'à 5. pour cent les Rentes viagères, & les autres Rentes constituées à 2. & demi, à quoi on n'a fait nulle attention.

Autre Arrêt du 29. contenant Reglement pour les Directeurs & Actionnaires de la Compagnie, dont voici l'Extrait.

Arrêt concernant la Compagnie.

QUE le Roi regardant la Compagnie comme l'objet le plus important de son Etat, lui a accordé le Commerce exclusif des Indes, Senegal, Cap Negre, & Bastion de France; lui a adjugé pendant 9. ans la Ferme générale du Tabac, celle de ses Fermes unies; lui a cédé les profits de la Fabrication des Monoyes, confié les Recettes générales; accordé les Droits, Remises, & Taxations des Receveurs Généraux, chargé de l'Administration de la Ban-

Banque avec tous les profits. Mais étant informé qu'il est important d'en simplifier la Regie & assurer le secret nécessaire, & d'établir un Conseil particulier pour en examiner & regler les operations à l'avantage du Commerce, S. M. a ordonné ce qui suit.

1. Que le Duc Regent qui a accepté le Titre de Protecteur de ladite Compagnie, en sera le Gouverneur perpetuel, & sera établi un Conseil pour la Regie & Administration.

2. Que pour éviter la confusion & établir le secret, & diminuer en même tems les dépenses, le nombre des Directeurs sera réduit à 24. qui toucheront pour leurs Honoraires chacun 20. mille livres par an.

3. Que chaque Directeur conservé, aura au moins 100. Actions en compte sur les Livres de la Compagnie.

4. Les Directeurs de chaque Département rendront compte au Sr. Law que S. M. établit Directeur General, & qui en fera rapport au Conseil.

5. Ne pourront les Actionnaires avoir voix délibérative dans les Assemblées, qu'ils n'aient 50. Actions déposées dans les livres de compte de ladite Compagnie.

6. Permet S. M. ausdits Actionnaires de changer à la pluralité des voix les Directeurs ci-dessous nommez.

7. Veut que les Directeurs ne puissent être inquiétez en leurs biens & personnes, pour raison des affaires de la Compagnie, declarant nul tout ce qui pourroit avoir été fait au préjudice desdites dispositions.

8. Pour faire cesser les bruits des gens mal intentionnez, declare que les Actionnaires de
la

la Compagnie ne pourroit en aucun tems être taxez pour raison des profits qu'ils ont fait ou pourroient faire.

9. Les Fonctions des Commissaires du Conseil nommez pour la Banque & la Compagnie, cesseront leurs Fonctions du jour de la publication de cet Arrêt. &c. *Signé*, PHELIPPEAUX.

Départemens des Directeurs de la Compagnie des Indes.

COMMERCE.

Indes; Ventes & Marchandises, M. *Hardancourt*, *Martin*. Louïsiane, Senegal & Barbarie, M. *Dartaquiette*, & *Morin*. L'Orient, M. *Rigby*, la *Franquerie*. Armement, *Mouchard*, de *Premesnil*. Achats de Marchandises, *Castanier*, *Morin*. Charges étrangers & Monnoyes, *Fromaget*, *Castanier*. Livres, Caisses, & Répartitions, la *Porte*, *Codeheu*. Voyages, *S. Juan*.

FINANCES.

Recettes Generales & Contrôle, d'*Artaquiette*, *Nouveau*. Gabelles, la *Porte*, *Lallemand*, la *Haye*. Aides, Contrôles des Actes, Francs-Fiefs, *Perinet*, *Villemure*, *Savalette*, *Julie*. Cinq grosses Fermes & Tabac, le *Gen-dre*, *Dupleix*. Livres Journaux, *Laugeois*, *Nouveau*. Affaires des Conseils, *Corneau*.
Signé, PHELIPPEAUX.

Les choses alloient en empirant au commencement de Septembre; les Actions étoient tombées à 4000. & personne ne vouloit plus recevoir des Billets de Banque pour Dentrées

& Marchandises, ce qui les avoit fait monter à un prix que qui que ce soit n'en pouvoit acheter. Les autres Effets Royaux se décreditoient aussi à proportion. On travailloit pour lors à l'Hôtel des Monnoyes à une fabrication d'Espèces d'aloï mêlé en vertu d'un nouvel Edit du Roi; mais qui n'avoit pas été encore publié. Les Assassins se commettoient dans la Ville de Paris plus frequemment encore qu'auparavant & on trouvoit journellement dans la Seine des Cadavres qui y avoient été jettez.

XVI. On mande que la ma'adie contagieuse augmentoit de plus en plus à Marseille; que pendant le courant du mois d'Août elle avoit emporté jusqu'à dix mille personnes; & qu'on redoubloit les précautions pour empêcher qu'elle ne se communiquât dans les Provinces voisines.

XVII. Le Parlement s'assembla le 2. pour délibérer sur l'enregistrement de la Déclaration du Roi touchant l'accommodement de l'affaire de la Constitution. Les oppositions des Evêques Appellans & de l'Université furent reçues, & on nomma des Commissaires pour en faire rapport à la Compagnie. On continuë de croire que cette Déclaration ne sera pas enregistrée que la Cour n'y fasse les modifications que le Parlement demande. Ce même jour S. A. R. le Duc Regent coucha pour la premiere fois au Palais des Thuilleries, & le 3. le Comte Bielke Ambassadeur Extraordinaire de Suede eut sa premiere Audience publique du Roi avec les ceremonies accoustumées.

ARTICLE IV.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en ITALIE, depuis le mois dernier.

Anniver-
saire de la
naissance du
Pape.

I. **R**ome. Le 22. Juillet le Pape entra dans sa soixante-troisième année, & reçut à ce sujet les complimens de sa Famille & de tous les Cardinaux. Il y eut ce jour-à Consistoire, où S. S. assista & proposa Elle-même l'Evêque de *Barcelonne* pour l'Archevêché de *Toledo* : l'Evêché d'*Auxerre* & l'Abbaye de *St. Mein*, qui sont à la nomination du Roi de France, furent proposés par le Cardinal *O. teboai*; le Cardinal *Albani* comme Protecteur de Pologne, fit la même chose pour les Evêchez de *Wratislaw* & de *Poznanie*; & le Cardinal *del Giudici* proposa Mr. *Metternich* pour Suffragant de l'Evêché de *Munster*. Sa Sainteté donna ensuite le Roquet aux nouveaux Archevêques de *Grenade* & de *Toledo*, & nomma Mr. *Rota* à l'Evêché de *Belluna* dans l'Etat de *Venise*, vacant par la mort de Mr. *Bembo*. Le 2. Août le Pape celebra la Messe dans la Chapelle du *Quirinal*, & se fit ensuite porter dans l'Eglise des *Capucines*, où il gagna les Indulgences de la *Portioncula*. Le 16. S. S. officia dans celle de *St. Roch*, pour prier ce Saint de détourner par son intercession la maladie contagieuse.

II. Le Cardinal *Salerno* reçût dans le même Consistoire le Chapeau de Cardinal des mains du Pape avec les ceremonies accou-

costumées, & depuis, cette nouvelle Eminence a été occupée à rendre les visites à tous les Membres du Sacré College. Ce Prélat a fait présent à Sa Sainteté de plusieurs belles peaux de Marte Zibeline avec un Tapis très riche, & au Cardinal Albani d'un service de cristal de Boheme. Le 29. jour de la Fête de St. Ignace, Son Eminence officia dans l'Eglise des Jesuites; tous les Cardinaux & Prélats furent invitez à cette ceremonie, après laquelle il y eut un Festin magnifique donné par les Peres de cette Maison.

*Le Cardinal
Salerno re-
çoit le Cha-
peau.*

III. L'Anniversaire de la mort du Pape Urbain VIII. fut célébrée le 29. dans la Basilique de St. Pierre en presence du Sacré College qui y assista.

IV. La grossesse de la Princesse Epouse du Chevalier de St. George avance heureusement, & le Pape lui a envoyé par son Maître d'Hôtel les Langes & autres choses nécessaires pour son accouchement, de la valeur de 6000. écus. On a frappé à Rome, par ordre du Pape, des Médailles d'or & d'argent sur lesquelles ce Prince est représenté, & que Sa Sainteté se propose d'envoyer dans toutes les Cours de la Chrétienté.

V. La Cour de France s'oppose toujours fortement à l'érection d'un Evêché que le Duc de Lorraine demande dans ses États, & le 25. Mr. l'Affiteau remit au Pape des Lettres de S. A. R. le Duc Regent très sérieuses à ce sujet.

VI. On publia le 4. Août à Rome un Placard qui défend sous de très-rigoureuses

Placard pu-
blé.

peines le commerce tant par mer que par terre avec la Ville de *Marseille* & les Provinces voisines. On posa aussi une garde hors la Porte *Flaminia* pour arrêter les personnes suspectes, & on avoit pris toutes les précautions pour empêcher que la maladie contagieuse ne se communique dans cette Ville, où les chaleurs ont été excessives cet Eté, & où la petite verole regnoit. Le 16. on en publia encore un autre pour interdire la communication avec l'Etat de *Genes* les Isles de *Corse*, de *Sardaigne* & de *Sicile*, & on envoya des ordres aux Gouverneurs des Ports de n'y recevoir aucuns Bâtimens qui ne fussent suffisamment munis de Lettres de santé.

Entrée du
Cardinal
d'Alban.

VII. Le 18. le Cardinal d'Alban fit son entrée publique à Rome par la Porte del Popolo avec beaucoup de pompe dans le Carosse du Cardinal Paulucci, suivi de plus de 100. autres Carosses à six Chevaux parmi lesquels il y en avoit 7. d'une magnificence extraordinaire appartenans à ce Prélat. Le Chevalier de St. George & la Princesse son Epouse virent cette entrée du Balcon du Cardinal Gualtieri accompagné du Cardinal Aquaviva & des deux Auditeurs de Rote pour l'Espagne. Les autres fenêtres & Balcons étoient remplis d'une infinité de personnes, & la foule dans les rues étoit inexprimable. La nouvelle Eminence se rendit en droiture au *Quirinal* où elle eut Audience du Pape, & le lendemain elle reçut les complimens de plusieurs Princes, Prélats & même du Cardinal Aquaviva. Les Armes de S. M. Imp. ont été posées sur la façade
de

des Princes &c. Octobre 1720. 395

de son Palais, & le 21. elle prêta le serment ordinaire entre les mains de S. S. Depuis ce Prélat a visité les Membres du Sacré College avec les ceremonies usitées en pareilles occasions.

VIII. *Genes.* On a pris à *Genes* toutes les précautions nécessaires pour se garantir de la maladie contagieuse qui regne à *Marseille*. Sur la fin de Juillet les 2. Galeres Piémontoises qui étoient dans la Rade de cette Ville partirent pour conduire le Prince *Ottobiano Medicis* & le Comte de *Schoylenbourg* en *Sardaigne*, & environ le 15. Août elles retournerent & ramenerent ce Prince, qui dans cet intervalle avoit reçu au nom de l'Empereur la cession de ce Royaume de la part des Espagnols, & l'avoit remis ensuite avec les formalitez requises au Marquis de *Saint Remi* Viceroi envoyé de la part de la Cour de *Turin*. Ces Galeres repartirent aussi-tôt, ne leur ayant pas été permis de faire aucun séjour dans le Port de cette Ville. On a eu aussi avis que les Regimens Piémontois qui étoient en *Sicile* étoient heureusement arrivez en *Sardaigne*, sur 73. Bâtimens de transport, & avoient pris possession de ce Royaume, où tout étoit tranquille.

IX. Vers le 20. le General Comte de *Merci* arriva à *Genes* revenant de *Sicile* avec plusieurs Officiers, & continua sa route pour se rendre dans le *Milanez*. La Princesse des *Ursins* est aussi passée par cette Ville allant à *Rome*, & le Comte de *Petersboroug* est parti pour retourner en *Angleterre*.

X. *Florence.* Dans toutes les Villes &

Ports d'Italie on prend les mêmes précautions pour empêcher la maladie contagieuse de se communiquer.

Des Lettres de *Livorne* portent que l'Amiral Bing y arriva vers le 15. revenant de *Naples* ; qu'il ne lui fut permis de mettre pied à terre qu'après avoir été bien & dûment parfumé, & qu'ensuite il avoit pris la route de *Florence* pour retourner à *Londres* par terre, avec ses deux fils & une partie de sa suite. On a eu aussi avis que le General Bonneval avoit débarqué à *Orbitello* avec les Troupes Imperiales qu'il conduit de *Sieile* dans le *Milanez*, & qu'il prendra sa route par les Etats du Grand Duc, suivant les ordres qu'il en a de la Cour de *Vienne* ; quoi que ce Prince l'ait fait solliciter pour qu'il continuât son voyage par Mer, lui offrant même de lui fournir toutes les choses nécessaires pour ce trajet.

XI. Voici le Memoire que nous promîmes le mois dernier, qui contient les plaintes du Grand Duc sur la disposition qui a été faite à son préjudice de ses Etats, par le Traité de la Quadruple Alliance. Ce Memoire est la Traduction de celui présenté au Roi d'Angleterre par Mr. Vincent Pucci Secretaire de ce Prince.

S I R E ,

*Memoire
présenté au
Roi d'Angle-
terre de la
part du*

Vincent Pucci, Secretaire du Grand Duc de Toscane, represente humblement à Vêtre Majesté, que le Grand Duc son Maître ayant eu connoissance des Dispositions faites dans la nouvelle Convention entre les Puissan-

ees Alliées, touchant la Succession de la Toscane, ou plutôt à l'entier anéantissement de sa Souveraineté & de la parfaite indépendance avec laquelle il possède ses Etats, à la réserve d'une petite partie qui jusqu'à présent a relevé de la Couronne d'Espagne, & d'un petit nombre de Fiefs mouvans de l'Empire; lui a donné ordre d'exposer respectueusement ses Droits à V. M. & de lui faire les Remontrances suivantes.

Le Grand Duc ayant lieu de se persuader que tout le monde est suffisamment déabusé des suppositions erronées sur lesquelles on a proposé dans le dernier projet de Paix, de donner un Successeur dans la Toscane à la Famille Regnante; il eseroit qu'au lieu de suivre des vûës si préjudiciables à ses Droits & à sa Dignité, les Puissances contractantes seroient entrées dans les égards dûs à son Autorité Souveraine, & auroient fait attention aux justes plaintes qu'il leur a fait porter par ses Ministres. Il avoit d'autant plus de raison d'attendre cette justice des Puissances Alliées, que bien loin d'avoir jamais fait naître à aucunes d'elles des soupçons sur la droiture de ses intentions, il leur a donné au contraire plusieurs sujets d'être contents de lui; & que toutes les mesures qu'on peut prendre pour parvenir à une Paix solide, se peuvent concilier parfaitement avec les sentimens du Grand Duc & du Grand Prince son Fils, qui bien loin de vouloir troubler une action si loüable, la desirant de tout leur cœur, & sont prêts à y contribuer autant qu'aucun autre, mais seulement en faisant usage de leurs libertez, & en suivant les formalitez legitimes.

Quelque

Quelque soit donc le Prince qui doit succéder dans la Toscane à toute la Famille Régnante, le Grand Duc se croit obligé de déclarer, comme en effet il déclare & proteste par ce présent Memoire, que lui seul, au Grand Prince son Fils & non à aucun autre, il appartient de désigner & d'élire ce Successeur avec les formalitez accoutümées, & propres à un Acte de cette nature; & que personne ne pourra jamais parvenir légitimement & avec justice au Domaine & possession de la Toscane que par cette seule voye & à cet titre; tout autre moyen par lequel on prétendroit y parvenir ne pouvant être qu'abusif & violent.

En outre le Grand Duc ayant reconnu qu'en vertu de la nouvelle Convention, le Prince destiné à la succession de Toscane doit en prendre possession au défaut du dernier mâle de la Famille Régnante; & qu'ainsi contre toute justice l'Acte solennel qui appelle l'Electrice Douairiere Palatine à la succession pour sa vie durante, au cas qu'elle survive au dernier mâle deviendrait inutile & comme non fait; il prie V. M. de considérer que L. A. n'y pourront jamais consentir, parce que ce seroit les vouloir forcer à renoncer à l'usage & à la possession de leurs libertez, & du Droit qu'elles ont de disposer de la succession dans la forme que requiert le bien de l'Etat avec la concurrence du Senat; cette voye étant la seule par laquelle on puisse transférer après l'extinction de la Famille Régnante, dans une autre Famille le Domaine d'un Etat libre, comme est la Toscane dans toute son étendue.

Si l'on considère d'ailleurs l'équité & la
bien-

Bienfaisance de cet Acte, on ne peut concevoir comme on a pû penser de le rendre inutile : car encore que par les Loix fondamentales de l'Etat, les Femmes ne soient pas appellées à la succession, & que par cette raison elles ne puissent succeder en vertu d'un droit qui leur appartient, & sans une élection particulière; cependant les Loix de la bienfaisance & de l'Équité veulent, qu'on prefere à tout autre, pour la Succession, la dernière Princesse d'une Maison qui a si bien mérité de la Patrie. Verité reconnuë par S. M. I., jusques-là, que lors de son Couronnement à Francfort, Elle fut digne de son équité de concourir en quelque sorte à cet Acte avant qu'il fut fait, en promettant dès lors expressément à l'Electrice Palatine, par un Biller écrit de son ordre à l'Electeur Palatin par le Comte de Sinzendorf, de lui donner l'investiture pour les Etats Feodaux dont on a parlé ci-dessus.

Pour toutes ces considerations, & afin que ni l'indubitable & absoluë Autorité du Grand Duc ne soit lezée, ni la satisfaction que tous les Sujets ont montré de l'Acte dont il s'agit, ne soit troublée, L. A. déclarent & protestent qu'elles ne pourront jamais consentir qu'on y porte préjudice.

Le Grand Duc qui a les interêts de ses peuples à cœur comme les siens, & qui doit conserver leurs prérogatives, voit de plus avec un extrême regret qu'on veuille que le Domaine de Florence qui a été tenu autrefois par la République, & depuis par les Princes de la Famille Regnante en Souveraineté, & dans une indépendance absoluë, sans qu'on ait jamais fait par tout ce Domaine aucun

Acte

Acte de sujétion à l'Empire, qu'on veuille, dis-je, que ce Domaine devienne tout d'un coup un Fief de l'Empire en la personne de celui qu'on prétend désigner pour Successeur : En effet sans faire remarquer à V. Majesté que par cette disposition là même on avoie ce qu'on vient de dire de la liberté de Florence jusqu'à ce tems ; sans lui remontrer encore que S. M. I. reconnut bien cette liberté dans le Billet écrit de Francfort, ainsi qu'on le conclut avec évidence de sa teneur ; rien n'est plus dur que de disposer absolument des Etats d'autrui sans en consulter le Maître, & de faire changer ces Etats de condition, sur tout lors que ce changement n'est pas nécessaire, pour la fin qu'on se propose.

Tous ces motifs & d'autres également forts & convaincans qu'on pourroit produire, ne permettant pas au Grand Duc de dissimuler plus longtems, & de garder un silence qui pourroit passer pour un acquiescement aux torts inconcevables qui lui seroient faits, & au Grand Prince son Fils, si les Traitez & les Conventions pour ce qui regarde la succession de la Toscane avoient leur effet ; il se promet de la bonté & de l'équité de V. M. qu'Elle entrera pleinement dans les justes déplaisirs d'un Prince qui lui est si dévoué, & qu'Elle employera toute son Autorité pour lui conserver le plein exercice du libre pouvoir qu'il tient de Dieu & de ses peuples, de disposer de ses Etats ; V. M. pouvant être persuadée que ni le Grand Duc, ni le Grand Prince ne feront jamais un usage contraire à ses bonnes intentions, & à celles des Puissances Alliées.

ARTICLE V.

Qui contient ce qui s'est passé de plus considérable en ALLEMAGNE depuis le mois dernier.

I. **V**ienne. La resolution de l'Empereur touchant les affaires de Religion qui divisent actuellement l'Empire, a été remise au Comte de Cadogan, qui le 3. Août l'envoya par un Exprés à *Hannover* à S. M. Britannique. Cette resolution porte entr'autres que S. M. I. entend que l'Electeur de *Mayence* rétabisse les Protestans sur le même pied qu'ils étoient lors de la conclusion du Traité de *Baden*; que les Sujets Reformez du Palatinat soient remis au même état qu'ils étoient lors que l'Electeur parvint à la Regence; qu'au surplus & à l'égard des anciens griefs, S. M. I. attendoit un Decret de la Diette generale de l'Empire sur les moyens de les terminer aussi.

Resolution
de l'Empereur
délivrée au
Comte de
Cadogan.

II. S. M. I. a nommé pour aller en Pologne en qualité de son Envoyé Extraordinaire le Comte Erdeodi Evêque de *Nietra* en Hongrie; ce Ministre faisoit travailler à des Equipages magnifiques & doit se trouver à *Varsovie* à l'ouverture de la Diette generale des Etats de ce Royaume qui doit s'y tenir.

Ministre
envoyé en
Pologne.

III. Le 11. le Cardinal Spinola qui a été ci-devant Nonce en cette Cour, partit pour retourner à *Rome*, & Mr. Alexandre Al-

Départ du
Cardinal

bani se dispoisoit à aller à *Cambrai*, où il sera

sera

sera envoyé de la part du Pape son Oncle pour assister au Congrès qui doit s'y tenir. Le Cardinal de Saxe Zeits partit aussi le 19. pour retourner à la Diette de Ratisbonne, où il va en qualité de principal Commissaire de l'Empereur.

L'Impératrice cesse de prendre les eaux.

Anniversaire de sa naissance.

IV. L'Impératrice Regnante a cessé de prendre les eaux d'Egger, & vers le 10. Elle reçût là-dessus les complimens de toute la Famille Regnante. On manda que l'Empereur a donné à cette Princeesse l'usufruit de toutes les Villes de Bohême, dont la feu Impératrice Mere a jouï pendant sa vie. Le 28. Sa Majesté l'Impératrice Regnante entra dans sa 29. année, & cet Anniversaire fut célébré avec beaucoup de magnificence au Palais de la Favorite. Le lendemain l'Impératrice Douairiere Amelie partit avec l'Archiduchesse sa fille, pour aller à *Aschau* recevoir la Duchesse Douairiere d'*Hannover* sa Mere, qui vient de *Modene* par le *Tirol*.

Convocation des Etats de Hongrie.

V. Les Etats Generaux de Hongrie ont été convoquez à *Presbourg* pour le 17. Septembre, & les Lettres circulaires en ont été expédiées par le Comte de *Passi* Palatin de ce Royaume.

Accident arrivé à Berlin.

VI. *Berlin*. Le 12. entre neuf & dix heures du matin le feu prit par accident à la vieille Tour près la porte de *Spandau*, dans laquelle il y avoit un Magazin à poudre, ce qui causa un fracas effroyable qui fit trembler toute la Ville, & l'endommagea en plusieurs quartiers. La Tour sauta en l'air, & un éclat tomba sur une maison voisine qui en fut renversée, un autre sur l'Eglise de la

des Princes, le 30. Octobre 1710. 409
de la Garnison, un troisieme enfonça le
vieux Hôpital qui étoit près de la Cour, &
plusieurs enfans qui étoient à l'école vis-à-vis
furent écrasés avec leur Maître, de même
que quelques personnes qui se trouverent
dans ce quartier. Quantité de Boulets qui
étoient dans ce Magasin furent jettés &
dispersés du côté de *Mont bijou* & causerent
beaucoup de dommage hors des Portes
toutes les vitres du Château du côté du
Jardin, & de l' Arsenal furent brisées. S.
M. Prussienne touchée de cet accident a
promis d'indemniser tous les pauvres qui
ont souffert quelque perte en cette occasion.

VII. *Hannover*. Le Roi d'Angleterre
depuis son retour de *Pirmont* s'est tenu à
Herrenhausen, où S. M. Prussienne étoit
attendu le 16. mais ce Prince n'arriva que
le lendemain au soir venant de *Berlin*. S.
M. le Roi de la Grande-Bretagne qui étoit
allée au devant, le rencontra à une demi
lieuë où ces deux Princes s'embrassèrent
avec beaucoup d'affection, allèrent de là
à *Herrenhausen* & eurent ensemble une lon-
gue conversation. Le 20. L. M. furent
à la chasse & étant passées près de *Hanno-
ver*, Elles furent saluées d'une triple dé-
charge du Canon des Remparts de cette Ville.
Le 21. Elles se rendirent à *Hannover* avec
le Duc d'Yorck Evêque d'*Osnabrug* frere de
S. M. suivis d'une nombreuse Cour, &
dînerent chez le Comte de *Starhope* qui les
regala splendidement, le soir ils retourne-
rent à *Herrenhausen*. Le Roi de Prusse fut le-
gerement indisposé le 26. & le 29. ce Prince
ayant pris congé de S. M. B. & reçu d'Elle
toutes

*Arrivée
du Roi de
Prusse à
Herrenhaus-
sen.*

toutes les marques les plus sensibles d'affection, partit pour retourner à *Berlin*.

*Arrivée
de plusieurs
Ministres.*

VIII. Le 27. le Comte de Staremberg Envoyé de l'Empereur traita très-splendidement à dîner les Ministres Etrangers qui sont en cette Cour; Le 30. Mr. Schaub arriva à *Hannover* venant de la Cour de *Madrid* par la *France*, l'*Angleterre* & la *Hollande*; & l'Amiral Bug d'*Italie*; l'un & l'autre se rendirent d'abord à *Herrenhausen* où ils eurent l'honneur de saluer le Roi qui les reçut parfaitement bien. Le 2. Septembre le Comte de Stairs ci-devant Ambassadeur en France, arriva aussi à *Herrenhausen* & reçut un accueil très favorable de S. M.

IX. Le Roi a nommé le Lord Polwort son Ambassadeur à la Cour de Danemarck, où il residoit déjà en qualité d'Envoyé; & le Comte de Stanhope, le Lord Carteret, & le Chevalier Sutton pour ses Plenipotentiaires au futur Congrès de *Cambrai*.

X. *Heydelberg*. Quoi que l'Eglise du St. Esprit ait été restituée aux Reformez d'*Heydelberg*, & qu'on leur ait permis l'usage de leur Catechisme, il regne toujours une aigreur & une opposition entre les deux partis, qu'il n'est pas aisé de concilier. On continuë de travailler à la Construction du Château de *Manheim* où Son Altesse E. Palatine fera désormais sa résidence, quoique le remuëment des terres y cause des maladies dangereuses. Puisque nous avons parlé du Catechisme d'*Heydelberg*, il ne fera pas, je crois, hors de propos de dire un mot de l'Auteur d'un ouvrage qui a tant fait de bruit. Il s'apelloit *Zacharias Ursinus*

des Princes &c. Octobre. 1720. 405
 nus, & étoit Membre de l'Accademie d'Hey-
 delberg. Ce sçavant étudioit si assidument
 qu'il avoit fait mettre ces mots latins sur la
 porte de son Cabinet, *Quisquis huc venis,*
aut me adjuva, aut abi. Son Catechisme
 a été traduit en Grec, en Arabe, en Fran-
 çois & même en Hébreux.

ARTICLE VI.

*Qui contient ce qui s'est passé de plus confide-
 rable dans le NORD, depuis le mois dernier.*

I. **S**uede. On a fait fraper à *Stokolm* une
 quantité de grandes Médailles d'or &
 d'argent au sujet du Couronnement du Roi,
 qui doivent être distribuées aux Senateurs &
 aux Députez des Etats du Royaume qui ont
 été assemblez en cette Ville. Sa Majesté y est
 parfaitement bien représentée d'un côté,
 avec ces paroles autour, *Fridericus Dei gra-
 tiâ Rex Sueciæ.* Et au bas, *coronatus die ter-
 tiâ Maii 1720.* Au revers on voit une main
 sortant d'un nuage & tenant la Couronne
 Royale de Suede avec ces mots, *En sum-
 mi pignus amoris.* Et au bas, *suffragio Or-
 dinum Regni.*

II. La Lettre suivante de l'Amiral Nor-
 ris au Comte Apraxin Amiral de la Flotte
 du Czar, a été renduë publique.

M O N S I E U R,

J'Ai bien reçu la vôtre du 8. de ce mois,
 dans laquelle vous me marquez de quelle
 maniere je dois me conduire par raport
 à

Lettre de
l'Amiral
Norris au
Comte
Apraxin

à la Lettre qui a été remise à S. M. Czarienne & aux ordres qui y sont contenus. Et comme je vous ai déjà donné avis que le Ministre du Roi mon Maître à la Cour de Suede & moi, sommes entierement autorisez, & avons plein pouvoir d'offrir la Mediation du Roi nôtre Maître, j'ai communiqué vôtre Lettre aux Ministres du Roi de Suede; & je suis d'opinion que S. M. Suedoise est disposée à terminer une si longue guerre à des conditions raisonnables, & à travailler à une œuvre si chrétienne pour le bien des deux Nations. Si Sa Majesté Czarienne étoit dans les mêmes sentimens, & qu'Elle trouvât à propos d'envoyer une personne dans quelques-unes des Places voisines, où l'on pût faire des ouvertures sur un Traité également avantageux aux deux Nations, je crois que le Roi mon Maître n'auroit pas de plus grande satisfaction, que de pouvoir contribuer à une si grande & si bonne fin. A l'égard de ce que vous me marquez, Monsieur, pour laisser passer librement quelques Bâtimens Russiens, je suis assuré que le Roi de Suede leur accordera des Passeports, dès que S. M. Czarienne aura fait connoître les motifs de leur voyage. Il y a environ trois mois que S. M. Suedoise envoya Mr. Marc-Wirtemberg son Ajudant General vers S. M. Cz. pour lui notifier solennellement son élévation au Trône; & comme on n'a eu de lui aucunes nouvelles, je ne suis point chargé d'en faire aucune mention; cependant je vous prie, Monsieur, de me faire sçavoir ce qu'il est devenu, & pourquoi il est & longtems à revenir. Je suis, &c.

III. Sa Majesté qui étoit allée à *Gefle* faire la revue des Troupes qui y sont, fut visiter ensuite les mines de cuivre à *Salum* & celles d'argent à *Sahlberge* avec le Prince de Hesse-Cassel son frere. Le 7. sur les 11. heures du soir, ces Princes revinrent à *Stokolm* par *Carleberg*, & le 14. la Reine donna à *Ulrisdahl* Maison de plaisance située à deux lieues de cette Capitale, une fête magnifique, où le Prince de Hesse & les principaux Seigneurs de la Cour se trouverent.

Retour du
Roi.

IV. Mr. Marc Wirtemberg Ajudant General de S. M. Suedoise revint sur la fin de Juillet de *Petersbourg*, où il étoit allé notifier au Czar l'avenement du Roi à la Couronne. On n'avoit reçu aucunes nouvelles de lui depuis son départ, ce qui avoit causé quelques inquiétudes à Sa Majesté. Cet Officier a été parfaitement bien reçu du Czar qui l'a renvoyé chargé de 2. Reponses pour le Roi & la Reine, & comblé d'honneurs & de presens, entr'autres de très belles peaux de Marthe Zibeline. Mr. *Burmaia* Ambassadeur Extraordinaire des Etats Generaux ayant été rappelé à sa sollicitation, se dispoit à retourner en Hollande; ce sera Mr. *Rumpf* Resident de L. H. P. qui sera chargé des affaires de la Republique en cette Cour. Sa Majesté Suedoise a fait remettre au Lord *Carteret* avant son départ 4000 *Risdalles* outre le present ordinaire, en consideration des services qu'il a rendu à la Couronne de Suede, pendant son séjour en cette Cour.

V. La Flotte combinée d'Angleterre & de Suede se tenoit encore dans les *Dealders*

*Flotte com-
binée encore
aux Deal-
ders.*

au commencement d'Août Le 8. on reçût avis par un Exprès que 5. Fregates Suedoises ayant découvert quelques Galeres Moscovites, il s'étoit donné un sanglant combat qui avoit duré 6. heures, & où les Suedois avoient eu du desavantage; que 4. de ces Fregates ayant échoué, ils avoient été obligez d'y mettre le feu, & les équipages de se rendre prisonniers de guerre. Cependant comme cette Action n'a pas fait beaucoup d'éclat, il se peut faire que la chose ne soit pas telle qu'on l'a publié.

*Retour des
Amiraux à
Stokolm.*

VI. Le 18. le Comte de Spar & le Chevalier Norris Amiraux de la Flotte, arriverent à *Stokolm* venant de l'Armée navale qu'ils avoient laissé à *Esnap*. L'Amiral Norris se rendit d'abord à *Carlesberg* où il eut l'honneur de saluer le Roi & la Reine avec lesquels il a eu depuis plusieurs Conférences. On a appris que les Galeres Moscovites & les Troupes qu'elles ont à bord s'étoit retirées à *Abo* en *Finlande*, ce qui joint au retour des deux Amiraux fait croire que S. M. Czarienne est disposée à entrer dans quelques Négociations de Paix, & à accepter la Médiation de Sa Majesté Britannique qui lui est offerte depuis si long-tems. Ce dont néanmoins on ne parle que confusément, & sans beaucoup de certitude.

*Députés
de Pomera-
nie.*

VII. Les Députés des États de cette partie de la *Pommeranie* qui doit être restituée à la Suede en vertu du dernier Traité conclu avec le Roi de Dannemarck, arriverent vers le 15. à *Stokolm*, & furent admis le 19. à l'Audience de Leurs Majestez à *Carlesberg*, conduits par le Comte de *Meyersfeld* qui a été

des Princes &c. Octobre 1720. 409
été pourvû du Gouvernement de cette Province. Ces Députés supplient Leurs Majestez de vouloir bien les confirmer dans leurs anciens Privileges, & principalement dans le Droit de Noblesse que le Roi Charles XII. a accordé au Magistrat de la Ville de *Stralsund*.

VIII. Les dernières Lettres du 2. Septembre venuës par la voye de *Hambourg*, Le Roi en en Scanie. portent que S. M. Suedoise étoit partie de *Stokholm* avec le Prince de Hesse-Cassel son frere pour aller en *Scanie*; que ce dernier Prince après ce voyage retourneroit en Allemagne; & que S. M. ne tarderoit pas à revenir. Que S. M. Cz. avoit fait faire quelques propositions de Paix à la Cour de Suede, & qu'il y avoit aparence qu'on entroit dans peu en Négociation, l'Amiral Norris ayant reçu de nouvelles instructions du Roi d'Angleterre son Maître.

IX. *Dannemarc*. Le 20. le Roi partit de *Copenhague* avec le Lord Carteret pour *Frederixbourg*, où le lendemain on celebra avec beaucoup de magnificence l'anniversaire de la Naissance de la Reine. S. M. a fait present à ce Ministre d'une Epée enrichie de Diamans, & au Major General *Leuwenohr* de son Portrait aussi garni de Diamans pour leur marquer sa satisfaction du Traité qui venoit d'être conclu avec la Suede.

X. *Moscovie*. On fait état que le gros de l'Armée de S. M. Cz. en *Finlande*, Arrivée de S. M. Cz. en commandée par le Comte de *Gallizin*, est composée de plus de 200000. hommes qui sont Finlande, campez derriere les Retranchemens faits aux

410 *La Clef du Cabinet*
environs d'*Abo*; qu'il y avoit auffi fous
*Helsingu*os un Corps de 16000. hommes,
& que les Côtes étoient fi bien gardées;
qu'on ne craignoit pas que les Suedois puf-
sent rien entreprendre de ce côté-là. Sui-
vant les Lettres du 28. Juillet, le Czar y
avoit envoyé un renfort de 4000. hommes,
mais on ignoroit encore fi ce Prince se met-
tra à la tête de cette Armée, ou fi il com-
mandera fa Flotte.

*Le Palatin
de Mazovie
a son Au-
dience de
congé.*

XI. Le 14. Juillet le Palatin de Mazo-
vie Ambassadeur Extraordinaire de Polo-
gne, eut son Audience de congé du Czar,
où il fut conduit avec beaucoup de cere-
monies dans une barque de S. M. Cz. sui-
vie de trois autres pour sa suite. Nous en
laisserons le détail pour en venir au discours
que prononça Son Excellence devant ce
Prince, qui reçût l'Ambassadeur dans une
Salle fous un Dais magnifique environné de
Senateurs, de ses Generaux, Ministres &
Grands Officiers. En voici le contenu.

*Serenissime, Très-Puissant & Grand Seigneur
Czar, & Autocrateur de toute la Russie.*

L'Ambassadeur Plenipotentiaire du S. & T.
P. Grand Seigneur, Auguste Roi de Polo-
gne, & de la Republique est obligé de re-
connoître que qui voit V. M. Czarienne, voit
tout.

Le Siecle present voit avec surprise les mer-
veilles de vôtre Regne, Sire, & la posterité
aura de la peine à les croire. V. M. est éga-
lement grande dans les entreprises militaires,
& dans le Gouvernement politique. D'un
autre

des Princes &c. Octobre 1720. 411

autre côté on doit l'admirer, tant par rapport à ses Armes victorieuses, à la construction des puissantes Flottes, & de tant de Forteresses, qu'à l'égard de ses Reglemens politiques, de la construction des Villes, Palais, & de tant de Bâtimens magnifiques; nous en sommes des témoins oculaires, & nous raconterons ces merveilles dans nôtre Patrie. S. M. R. recevra nos rapports d'autant plus volontiers, que nous aportons l'esperance que V. M. accomplira toujourns ce à quoi les Traitez conclus l'engagent, & au reste non seulement nous n'oublierons point les bienfaits reçûs, & les graces que V. M. nous a faites; mais nous en aurons une veritable reconnoissance.

Après ce Discours le Comte Golefskin Grand Chancelier, presenta à S. M. Cz. la Lettre destinée pour S. M. Polonoise, & le Cz. l'ayant prise, la donna à l'Ambassadeur, le chargeant de saluer de sa part le Roi de Pologne, & l'assurer, de même que la Republique, de sa constante amitié.

L'Ambassadeur ayant pris la Lettre, fut admis a baiser la main de S. M. sortit ensuite de la Salle d'Audience dans le même ordre qu'il y étoit entré, & retourna dans son Hôtel, au bruit d'une décharge de 31. Canons qu'on tira de la Forteresse de *Petersbourg*. Le 2. Août S. Ex. partit pour retourner à *Varsovie*.

XII. Le Czar qui s'étoit rendu à *Cronstot*, s'embarqua le premier Août sur son Yacht, & alla à *Weybourg*, d'où il revint à *Cronstot* quelques jours après. Et le 7. On celebra dans cette Ville l'anniversaire de la fameu-

Le Victoire remportée sur les Suédois en l'année. . . .

XIII. Mr. Romanof Ajudant General, a été nommé pour aller à *Stokholm* de la part de S. M. Cz. feliciter le Roi de Suède sur son avènement à la Couronne.

ARTICLE VII.

Qui contient ce qui s'est passé de plus considerable en ANGLETERRE, & en HOLLANDE depuis le mois dernier.

*Reflexions
sur l'establis-
sement des
nouvelles
Compagnies.*

I. **L**ondres. Je ne suis pas assez au fait des operations des differentes Compagnies établies en Angleterre, pour pouvoir en donner une idée-juste aux Lecteurs. On a vû avec étonnement les progres de la Banque & de la Compagnie de la Mer du Sud, il faut à present attendre l'évenement & voir si la fin repondra à des commencemens si heureux. Cependant on ne peut refuser de dire à leurs avantages qu'elles ont jusqu'à present si bien soutenu leur credit & rempli leurs engagements avec une fidelité si inviolable, qu'elles attirent de plus en plus la confiance. Bien differentes des Societez établies en France qui ont pris à tâche de le ruiner, après s'être approprié les dépouilles & les fonds de tous ceux qui ont eu la facilité de donner dans les pièges qu'elles ont tendu. Mais quelque sûreté que l'on trouve dans les Compagnies d'Angleterre, la maniere dont les operations en ont été poussées, ne devoit elle pas avoir rendu les hommes plus retenu? Bien loin de là on a depuis établi par toute l'Europe de pareilles societez,

societez, jusque même dans les plus petits Etats, & chacun y court avec un empressement qui tient de la fureur. Avidité du gain que vous ferez de malheureux. A examiner de près ces établissemens & leur maniere d'agir, on n'y trouve rien qui ne doive inspirer de la défiance. Ce sont des particuliers qui sous de flatteuses promesses établissent une societé, mais dans la vûe d'attirer à eux seuls tout le Commerce d'une Nation; pour y parvenir; ils s'emparent de tous les fonds d'un Etat, desquels étant une fois les maîtres, ils donnent le branle aux affaires & les font aller à leur fantaisie.

Semblables à des éponges ils en tirent toute la substance, & ensuite l'avidité si naturelle aux hommes quand ils en sont possesseurs, leur faisant regarder ces biens comme justement acquis, & leur inspirant l'envie de se les approprier, les fait recourir à la fraude & à la supercherie. De maniere qu'à l'exception d'une petite partie d'intereffez qui nagent dans l'abondance, tout le reste perit & languit. Le Commerce n'est il pas libre? Plus il est étendu plus il fleurit, pourquoi donc le renfermer dans des bornes si étroites? Les Peuples se lient les bras quand ils approuvent de pareilles nouveautez, & se privent de leurs ressources pour laisser engraisser des gens qui ne leur font part de leur gain que le moins qu'ils peuvent; ces profits immenses se partageant pour l'ordinaire entr'eux.

L'Angleterre malgré le credit de ses Compagnies commence à éprouver cette vérité, puis qu'on s'aperçoit que l'argent dans le public devient d'une rareté extraordinaire, &
que

que le Commerce particulier souffre. Comment se pourroit il faire qu'on ne se ressentit de la disette, puisque tous les fonds du Royaume sont renfermez dans une seule ou deux Caisses, ce qui en empêche la circulation. Il naît de ces établissemens encore un autre inconvenient: ceux qui les forment s'érigeans pour ainsi dire, en Facteurs d'une Nation, chacun se repose sur la bonne foi & sur les gros profits qu'on lui promet, mais qui viennent rarement; & tel qui ci-devant faisoit valloit son fond par ses mains, se trouvant déchargé de la peine de travailler, devient un Membre inutile à l'Etat, & même à la fin incommode, puisqu'il tombe par cette indolence & par sa sotte confiance, dans la nécessité.

Enfin pour conclure, rien n'est plus capable d'ébranler & faire tomber un Etat, que de ne pas répartir autant qu'il est possible l'argent & les Especes, & fournir les moyens aux particuliers d'en acquérir; mais pour faire sentir encore mieux le peu de fond qu'il y a à faire sur ces établissemens, que l'on fasse attention à la maniere dont on les commence. On leurre le public par des projets & des promesses magnifiques; on leur fait voir des gains immenses & apparans; l'avidité de s'enrichir tout d'un coup y fait courir tout le monde, on en laisse enrichir en effet quelqu'un dans ces heureux commencemens, chacun se flatte de pareille fortune, mais quand on est engagé à ne pouvoir plus en sortir, on tire le filer, & malheur à ceux qui se trouvent pris. Peuples; ne soiez pas si avides de richesses & d'un gain qui sûrement est illicite, travaillez contentez vous du nécessaire, fuyez la mo'esse,

réfle-

r des Princes &c. Octobre 1720. 415
réfléchissez sur ce que l'on vous propose & évitez la nouveauté vous serez touû ours assez heureux. Soyez persuadé que quiconque offre de vous enrichir tout d'un coup, cherche à vous tromper, a en vûë de faire des gains encore plus considerables pour lui, & qu'il faut de necessité que quelqu'un en soit la duppe; l'homme est né pour le travail & le bien ne s'acquiert qu'avec des sueurs & des peines; chacun peut se flatter de n'être pas trompé, mais aussi chacun peut l'être, & dans cette incertitude vaut mieux faire valoir son fond par ses mains: c'est l'ancien usage, le plus sage & le plus sûr.

II. Le 8. Août le Parlement s'assemb'a conformément à la dernière prorogation, mais par une commission particulière des Seigneurs Regens il fut prorogé jusqu'an 6. Septembre. Le 12. on célébra à Londres l'Anniversaire de l'avenement du Roi à la Couronne au bruit de toutes les Cloches & d'une décharge générale des Canons du Parc & de la Tour. L'après midi il y eut une course de 6. jeunes Bateliers sur la Tamise depuis le Pont de Londres jusqu'à Chelsea, & le soir on fit des feux & des illuminations par toute la Ville. Les Seigneurs Regens avoient été le matin feliciter le Prince & la Princesse de Galles qui se tiennent toujours à Richmond, sur cet avenement, & le soir L. A. R. donnerent un Bal magnifique qui dura toute la nuit.

III. Le 6. S. A. R. accepta le gouvernement de la Compagnie de toutes les Mines d'Etain, Cuivre, Laiton, Plomb & Fer; mais s'étant aperçûë que ces établissemens

ferment n'étoient pas agréables au Gouvernement, Elle s'en est démise.

*Départ de
plusieurs Sei-
gneurs pour
Hannover.*

IV. Mr. Solenthal Envoyé de Danemarck partit le 17. pour aller trouver le Roi à *Hannover*, & a emporté le Traité de Garantie pour le Duché de *Sleswich*, que la Couronne de *Suede* cede à S. M. Danoise, qui a été ratifié & signé par les Seigneurs Regens. Le Comte de *Stairs* & M. *Schaub* partirent aussi le 23. & le 30. le Comte de *Sunderland* & le Comte de *Stanhope* Secrétaire de la Trésorerie, s'embarquerent pour passer en *Allamagne*.

*Le Parle-
ment encore
prorogé.*

V. Le 6. Septembre le Parlement se rassembla & fut encore prorogé jusqu'au 30. Octobre. On a publié une Proclamation de la part des Seigneurs Regens pour obliger les Vaisseaux & personnes venans des Pais infectez de la maladie contagieuse, de faire quarantaine, avant d'entrer dans aucun Port de la *Grande-Bretagne*.

*Etablisse-
ment de
nouvelles
Compagnies.*

VI. *Hollande*. Il s'est formé depuis peu dans presque toutes les Villes de *Hollande* des nouvelles Compagnies, la plupart sous le titre de Compagnie d'Assurance. L'objet de ces dernières est l'utilité publique, & est bien différent de celui que se sont proposé les Sociétez établies dans differens Royaumes; d'ailleurs le Gouvernement étant republicain il n'y a pas tant à risquer; outre que la *Hollande* ayant toujours été regardée comme le centre du Commerce, & l'endroit de l'Europe où il se fait de meilleure foi, ces Compagnies d'Assurances ne peuvent être qu'avantageuses aux particuliers, aussi les Actions augmentent-elles journellement de prix.

VII.

VII. L. H. P. ont acordé à la Compagnie des *Indes Occidentales* le consentement qu'elle sollicitoit de recevoir des Souscriptions pour augmenter son fond & son Commerce ; on fera bien aisé de sçavoir à quelles conditions.

Ces Souscriptions seront au nombre de 15. à 16000. chacune de 3000. florins , sur le pied de 250. pour cent , en sorte que l'Action sera de 7500. fl. payables en 6. termes , sçavoir , le 1. de 2500. fl. un mois après la Souscription en argent comptant, & les 5. autres de 1000. fl. de 3. mois en 3. mois en argent de Banque. Les deniers de ces nouvelles Actions ne pourront être employez à faire des Dividens , ni à payer aucune vieille dette de la Compagnie , ou autre usage , mais uniquement à augmenter le Commerce de ladite Compagnie , & à ammeliorer son fond.

VIII. Les Seigneurs Etats de Hollande & de Westfrise s'assemblerent le 4. Septembre pour la premiere fois depuis leur dernier ajournement & s'ajournerent le 6. jusqu'au 11. La charge de Conseiller Pensionnaire de Hollande vacante par la mort de Mr. Heinius , a été donnée à Mr. Hornbeck Pensionnaire de la Ville de *Rotterdam*.

A R T I C L E VIII.

Qui contient la Naissance, Mariage & Morts des Princes, & autres Personnes de distinction.

I. **L**A nuit du 19. au 20. Août Madame la Princesse de Conti accoucha

à Paris d'un troisième fils qui portera le titre de Duc de Mercœur.

Mariages.

II. Le Comte de Martini z qui a été Majordome de la défunte Imperatrice Mere fiança le 17. en presence de la Famille Imperiale, la Comtesse de Trautson Dame de Chambre de l'Imperatrice Regnante, & le 21. Mr. de Colonitz Evêque de Vienne fit la ceremonie de les marier dans la Chapelle du Palais de la Favorite.

Le même jour le Comte de Goes épousa Mademoiselle Marie-Anne Comtesse de Thierheim la jeune.

Au commencement de Septembre Mr. le Marquis d'Alincourt petit-fils du Maréchal de Villeroi, épousa à Paris dans l'Eglise de St. Paul, Mademoiselle de Boufflers.

Mr. le Duc de Boufflers étoit aussi sur le point de se marier avec Mademoiselle d'Albret.

Morts.

III. Les Evêques de Leitoure & d'Agen moururent à Paris vers le milieu du mois d'Août, le premier d'apoplexie, & le second après une maladie assez longue.

Le 17. la mort enleva à Paris Dame Anne le Febvre Epouse de Mr. d'Acier, à l'âge de 68 ans. Cette Dame est connue par les beaux Ouvrages de Critique qu'elle a donné au Public, & les Traductions de divers Auteurs Grecs & Latins qu'elle a enrichies de Notes très-sçvantes.

L'Amiral Aylmer Pair d'Irlande Gouverneur de l'Hôpital de Greenwich mourut à Londres vers le 29. Ses Charges ont été données au Chevalier Jennings qui en avoit la survivance.

Dame

des Princes &c. Octobre 1720. 419

Dame Jeanne Fernandes de Cordoue, veuve du Duc de Gandia mourut à Madrid le 12. âgée de 69. ans.

Le 24. la mort enleva dans son Diocèse N. de Bethune Evêque de Verdun. Ce Benefice vacant est de 55000. livres de Revenus.

Vers le 25. la Princesse Douairiere d'Horn mourut sur sa Terre d'Ische en Brabant.

Le 31. l'Abbé Renaudot un des 40. de l'Accademie & Historiographe du Roi, mourut à Paris. C'étoit lui qui depuis longtems travailloit à la Gazette de cette Ville.

Le Comte de Conigseck Evêque de Leitmaritz Conseiller Aulique de l'Empereur, premier Ministre de l'Electeur de Cologne, & grand Doyen du Chapitre, mourut le 3. Septembre à Cologne à trois heures du matin.

Messire le Goux de la Berchere, ci-devant Intendant de Montauban, & ensuite de Roüen, mourut au commencement du même mois à Paris dans un âge fort avancé.

A D D I T I O N.

ARTICLE IX. *Concernant la Lorraine.*

I. **N**ancy. On Nous a envoyé pour être inseré dans ce Journal, l'Edit suivant de S. A. R. le Duc de Lorraine portant établissement d'une nouvelle Compagnie de Commerce dans sa Ville Capitale de Nancy.

LEO.

LÉOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar & de Montferrat, Roi de Jérusalem, Marchis, Duc de Calabre & de Gueldres, Marquis de Pont-à-Mousson & de Nommeny, Comte de Provence, Vaudémont, Blamont, Zutphen, Sarwerden, Salm, Falkestein, Prince Souverain d'Arches & Charleville, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. L'intérêt public, & l'avantage de nos Peuples exigeant de Nous de protéger le Commerce, & de favoriser ceux qui se porteront à le faire, Nous oblige à prendre les mesures capables d'exciter l'émulation de nos Sujets; étant d'ailleurs informé que plusieurs d'entre eux souhaiteroient avoir l'occasion de contribuer, par leur travail & leur industrie, à l'accroissement du Commerce, s'il Nous plaisoit leur accorder les facilités nécessaires, à l'aide desquelles ils pussent former une Compagnie capable de soutenir le poids de leurs entreprises, sans appréhender que personne osât les y troubler à l'avenir. Comme dans tous les Etats des Princes; le Commerce ne peut avoir d'objet plus réel & plus certain que le profit, tant de la vente, ou de l'échange avec ses Voisins, des dentées qui y croissent avec abondance, & au delà de ce qu'il en faut pour la consommation des peuples; que de la Fabrique & Manufacture des Marchandises d'un débit facile, pour procurer à meilleur prix le retour de celles dont on peut avoir besoin; Nous avons résolu d'étendre nos soins à ce que l'un & l'autre soient pratiqués avec une méthode convenable, sans qu'il en puisse être abusé; à conserver dans nos Etats

les

les denrées qui peuvent être nécessaires pour la consommation de nos Peuples ; à empêcher qu'il n'en sorte assez pour procurer la disette dont les récoltes précédentes ont menacé plusieurs Pais ; à soutenir & augmenter les Fabriques & les Manufactures qui sont établies, à trouver les moyens par l'échange du superflu, d'introduire à moindres frais les Denrées & Marchandises dont on ne peut se passer ; à détruire même l'usage de celles qui peuvent être inutiles ; à augmenter les Arts, & la culture des terres & des héritages ; & à fournir à l'industrie des personnes oisives, les moyens de s'occuper à l'accroissement de leur fortune & du bien de l'Etat. C'est ce qui nous porte à établir une Compagnie de Commerce General, dont le credit & l'expérience puisse seconder nos bonnes intentions. A CES CAUSES, de l'avis des Gens de nôtre Conseil, de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, Nous avons dit & ordonné, disons & ordonnons, VOULONS ET NOUS PLAÏT ce qui suit.

ART. I. Il sera formé, en vertu du présent Edit; une Compagnie de Commerce, sous le nom de Compagnie de Lorraine, dans laquelle il se-a permis à tous nos Sujets, de quelque rang & qualité qu'ils puissent être, de prendre interet, pour telle somme qu'ils jugeront à propos, sans que pour raison desdits engagements ils puissent être réputez avoir dégradé à leurs Titres & Noblesse.

2. Declarons que Nous entendons être le Protecteur de ladite Compagnie. Promettons de la défendre envers & contre tous, & d'employer toute nôtre Puissance & autorité à la
maint

maintenir dans ses Privilèges, & dans la liberté entière de son Commerce.

3. Lui permettons de faire à perpétuité le Commerce par Terre & par Eau, de toutes sortes de Marchandises & Dentrées licites par nos Ordonnances.

4. Pour mettre la Compagnie en état de former les Etabliffemens & les Entreprifes qu'elle jugera à propos Nous lui avons oſtroyé & concédé, oſtroyons & concedons à perpétuité, la propriété incommutable de toutes les Mines & Minieres découvertes, & à découvrir dans toute l'étendue de nos Etats, Païs, Terres & Seigneuries de nôtre obéiffance, (à la réſerve de celles de la Croix, que Nous faiſons actuellement travailler;) pour en tirer les métaux, mineraux & autres choſes précieufes, couvertes & cachées aux interioritez de la terre; ſans être tenuë de Nous payer, pendant les dix premieres années, pour raiſon deſdites Mines & Minieres, aucuns Droits de Souveraineté, dont Nous lui avons fait & faiſons don par ces Prefentes; & à la charge toutefois de porter & remettre à l'Hôtel de nôtre Monnoye, les matieres d'or, d'argent, & autres generalement quelconques, que ladite Compagnie tirera deſdites Mines, dont il lui ſera payé le prix reglé par nos Tarifs.

5. Après leſdites premieres années, la Compagnie nous délivrera, pour Droit de Souveraineté, le dixième de routes les matieres qui ſeront tirées à ſon profit eſdites Mines & Minieres; à l'effet de quoi Nous y établirons un Controllleur à nos frais.

6. Ladite Compagnie ſera tenuë de faire travailler dans cinq ans audites Mines & Minieres

nieres, à compter du premier Octobre prochain sinon ledit tems passé, celles qu'elle aura négligées rentreront de plein droit en nôtre jouissance.

7. Lui permettons à cet effet de faire dresser & construire Moulins, Forges, Engins, & machines nécessaires, sur les fonds à Nous appartenans, sans être tenuë de Nous payer aucune chose : mais quant aux fonds & héritages des Particuliers, voulons qu'elle puisse s'en accommoder : ensemble des maisons, domaines, ruisseaux & moulins, soit dans nos Villes, Bourgs, Villages, ou ailleurs, tant pour l'usage desdites Mines, que pour y loger en sûreté les métaux provenans d'icelles Mines, en s'accordant avec ceux à qui appartiendront lesdits biens & héritages, & les satisfaisant de gré à gré, ou suivant l'estimation qui en sera faite par les Experts qui seront nommez, & sans toutefois que le prix des fonds puisse être augmenté, pour raison du profit qui se pourra tirer des Mines qui seront ouvertes dans les héritages des Particuliers.

8. Au cas que ladite Compagnie se trouve avoir besoin d'aucuns Moulins, ou autres Usines dépendantes de nôtre Domaine, voulons qu'ils lui soient abandonnez, & que Contract d'Ascensement lui en soit passé par nos Chambres des Comptes, chacune dans son Ressort, sur le même prix que lesdits Moulins & Usines se rrouveront laissez, à quelque titre que ce soit ; révoquant en ce cas toutes aliénations que Nous pourrions en avoir faites, même pour adjonction à Terres titrées, sous quelque forme que ce puisse être : dérogeant à cet effet à toutes Lettres d'Erection en titre

desdites Terres & Seigneuries, en cas qu'il y auroit quelque clause à ce contraire.

9. Et au cas que pour l'exploitation desdites Mines & Minières, & pour l'usage des Forges, Fourneaux, & autres Machines que ladite Compagnie estimera devoir faire construire, elle ait besoin de bois, voulons qu'il lui en soit accordé dans nos Forêts, par les Commissaires Generaux Réformateurs d'icelles, la quantité suffisante à la construction & entretien de ses ouvrages, pour le prix le plus raisonnable, & que Nous promettons de moderer en sa faveur, à charge d'en faire l'exploitation suivant nos Ordonnances.

10. Pourra ladite Compagnie établir dans nos Etats, Pais, Terres & Seigneuries de nôtre obéissance, toutes sortes de nouvelles Fabriques & Manufactures d'Etofes d'or, d'argent, de soye, de laine, de fil, de coton, & de toutes autres denrées & marchandises generalement quelconques, dont nous lui octroyons & concedons le privilége pour tous les ouvrages qu'elle pourra entreprendre, même pour ceux d'ancienne fabrique, qu'elle pourra exercer concurrenment avec tous autres Commerçans. N'entendons néanmoins exclure le Commerce ni les Manufactures particulieres, que nos Sujets & les Etrangers ont eu jusqu'à présent la faculté d'établir dans nos Etats, & laquelle faculté Nous prétendons leur continuer à tous à l'avenir, soit pour les Manufactures qui sont actuellement établies, soit pour celles qu'ils établiront.

11. Déclarons tous les Artisans & Ouvriers qui travailleront aux Mines & Minières, soit Etrangers ou nos Sujets, exempts & libres de

des Princes &c. Octobre 1720. 425
toutes Impositions, Subventions, Logemens
& Fournitures de Gens de guerre, & autres
Charges generalement quelconques, pendant
le temps qu'ils seroient employez ausdites Mi-
nes & Minieres.

12. Les Etrangers qui seront employez pour
le service de ladite Compagnie, & ayant Com-
mission d'elle, jouiront aussi des mêmes Fran-
chises, Priviléges & Exemptions, tant & si
longuement qu'ils seront employez, & qu'ils
exerceront lesdites Commissions.

13. Pourra ladite Compagnie faire des Sta-
tus & Réglemens pour la conduite & direction
de ses affaires & de son Commerce, tant au de-
dans qu'au dehors de nos Etats; desquels,
ainsi que tous differends qui pourroient naître
entre ladite Compagnie & les Particuliers,
la connoissance appartiendra aux Commissai-
res que Nous nous réservons de nommer à
cet effet. Permettrons même à ladite Compa-
gnie de Nous présenter tels Officiers & Juges
qu'elle trouvera à propos, pour la conserva-
tion des Mines & Minieres qu'elle fera ex-
ploiter; lesquels Juges Nous établirons, pour
connoître en premiere Instance des délits &
contraventions sur les lieux, sauf l'Appel en
notre Chambre des Comptes, qui sera te-
nuë de juger en conformité desdits Statuts & Ré-
glemens, à peine de nullité; à l'effet de quoi
lesdits Statuts & Reglemens seront enregistrez
en ladite Chambre.

14. Les Juges ordinaires desdites Mines &
Minieres jugeront souverainement, & en der-
nier Ressort, toutes les rixes qui pourront
survenir entre les ouvriers; lesquelles il n'y
aura peine afflictive, & toutes les autres

difficultez & contestations, soit pour le payement de leurs salaires, ou autrement, jusqu'à la concurrence de cinquante francs.

15. Desirant faciliter à ladite Compagnie les moyens de former ses Etablissmens à moindres frais, Nous lui permettons l'usage libre de tous les Ports & Rivières du Pays, Terres & Seigneuries de nôtre obéissance, pour la voiture & décharge de ses Marchandises & Dentrées, sans qu'elle puisse être tenuë d'aucuns Droits de Peage, Passage, Pontonnage, ou autrement, pour routes celles qu'elle fera entrer & sortir de nos Etats, en vertu de la présente Concession. Lui accordons aussi l'usage de nôtre Château de Pont à Mousson, de la Halle de nôtre Ville de S. Mihiel, & des autres lieux de nos Etats, qui seront jugez convenables pour l'établissement des Magazins ou Entrepôts, sur les Rivières de la Saate, de la Meuze, de la Mozelle, des autres Rivières, & autres endroits, & suivant la facilité que Nous aurons de le faire; sans que par la Concession desdits Ports & Rivières, la Compagnie puisse empêcher les autres Commerçans d'en user pour la facilité de leur Commerce, suivant qu'ils ont été en droit d'en jouir jusqu'à présent.

16. Ne sera par Nous accordé aucunes Lettres d'Etat, ni de Répy, Evocation, ni Surseance, à ceux qui auront acheté des effets de ladite Compagnie, lesquels seront contraints au payement de ce qu'ils devront, par les voyes de Droit, & ainsi qu'ils y seront obligez.

17. Nôtre intention étant de faire participer au Commerce de cette Compagnie, &
aux

aux avantages que Nous lui accordons, ceux de nos Sujets qui souhaiteront y prendre part ; Nous voulons que les fonds de cette Compagnie soient partagez en Actions de cinq cens livres chacune, dont la valeur sera fournie en especes, & qui produiront l'interêt, suivant qu'il sera réglé ci-après, à commencer du 1. Octobre prochain.

18 Les Billets desdites Actions seront payables au porteur, signez par le Caissier de la Compagnie, & visez par l'un des Directeurs, & scellez du Sceau d'icelle. Et pour en faciliter l'acquisition, il sera ouvert un Livre, dans lequel les Particulieres pourront souscrire, en payant comptant, le dixième du montant des Actions qu'ils voudront acquiesir, & le restant en neuf mois, de mois à autre.

19 Le Caissier General de ladite Compagnie ne délivrera aucunes Actions qu'après le payement effectif du capital ; & faute par les Actionnaires de remplir leurs Soumissions dans les termes ci dessus, ils perdront le fond des sommes qui auront été payées, lesquelles formeront un accroissement au profit de la Compagnie.

20 Ceux qui voudront envoyer les Billets desdites Actions dans les Provinces, pourront les endosser pour plus grande sureté, sans que les endossements les obligent à la garantie desdites Actions.

21. Voulons que lesdites Actions puissent être acquies, tant par nos Sujets & Regnicoles que par les Etrangers, soit qu'ils soient résidens dans nos Etats, ou non ; à l'effet de quoi Nous avons déclaré & déclarons les Actions appartenantes ausdits Etrangers, non sujettes

au droit d'Aubaine , ni à aucune confiscation pour cause de Guerre , ou autrement ; avec faculté aux uns & aux autres d'acheter , vendre & commercer librement lesdites Actions , ainsi que bon leur semblera.

22. Les Actionnaires porteurs de cinquante Actions , auront voix délibérative aux assemblées generales ; & s'ils sont porteurs de cent , ils auront deux voix ; & ainsi par augmentation , de cinquante en cinquante Actions : & seront toutes délibérations déterminées à la pluralité des voix.

23. Les fonds qui seront reçus pour le capital desdites Actions , demeureront fixez à la somme de trois millions de livres , dont le produit & bénéfice sera reparti annuellement entre tous les Actionnaires , à proportion de leurs intérêts , suivant qu'il sera dit ci après.

24. Et comme nôtre objet dans le present Etablissement n'a pour but que l'avantage du Commerce , que Nous voulons procurer l'occasion à nos Sujets , & à tous Etrangers , de faire dans nos Etats avec une sûreté entière , & sans aucun risque ; nôtre intention étant au contraire d'assurer si solidement la condition de ceux qui y prendront intérêt , qu'ils puissent être à l'abri de tous événemens incertains , Nous voulons que le fond desdites Actions produise au moins un revenu fixe & certain de quatre pour cent dans tous les temps , non-obstant même les pertes qui pourroient survenir , contre toutes esperances ; de quels quatre pour cent Nous & nos Successeurs Ducs à perpétuité demeurerons garans envers ladite Compagnie.

25. A l'effet de quoi , & afin que rien ne puisse

puisse retarder le payement desdits interêts, dont Nous voulons que ladite Compagnie ait en tous temps le fond par devers elle, Nous lui avons cédé & abandonné, cedons & abandonnons à perpetuité nôtre Ferme generale des Postes & Messageries, & nôtre Ferme du Contrôle des Actes, Greffes des Presentations, & Droits y joints, pour la somme de 120000. liv. de prix annuel, à commencer au 1. Octobre prochain, pour la jouissance; & pour le payement du premier quartier, au 1. Avril 1721. & voulons que ladite Compagnie puisse retenir entre ses mains sur le prix desdites Fermes, ladite somme de 120000. liv. pour le payement desdits interêts, ou de ce qu'il s'en défautira sur le produit du Commerce qu'elle pourra faire; & qu'en remettant par ladite Compagnie à nôtre Tresorier General. une quittance de son Caissier de ladite somme de 120000. liv. visée de deux Directeurs d'icelle; ou de moindre somme, à cause de ce qu'il aura fallu prélever sur le prix desdites Fermes pour remplir le fond desdits interêts, à quatre pour cent, en conséquence des Etats de distributions & repartiions qui auront été arrêtez par les Directeurs de la Compagnie; il lui soit expédié par nôtre dit Tresorier General une quittance comptable; soit desdits 120000. liv. pour le prix desdites Fermes, ou de telle somme qu'il aura fallu employer, en conséquence des délibérations de la Compagnie, pour remplir le fond desdits interêts, à raison de quatre pour cent dessus trois millions; sans que sous prétexte du bénéfice, que les Actionnaires ou porteurs desdites Actions auroient pu retirer pendant quelques années

années beaucoup au delà desdits quatre pour cent, lesdits intérêts puissent être réduits dans les autres années, par compensation avec les profits précédens.

26. Voulons aussi que lors que le produit des revenus ordinaires de ladite Compagnie, déduction faite de toutes charges & frais, se trouvera suffisant pour le payement desdits intérêts, elle soit tenuë de Nous payer le prix dudit Bail, à raison de cent vingt mille livres par an, sans être obligée de rendre aucun compte du bénéfice qu'elle auroit pû faire au delà sur le produit desdites Fermes, dont Nous lui avons, tant que besoin seroit, fait don & remise, ainsi que du produit entier d'icelles, jusqu'au premier Janvier prochain; lui accordant le revenu de ladite partie, pour en disposer en faveur de ses premiers établissemens: Nous reservant de faire indemnité à l'Adjudicataire desdits Droits de Contrôle des Actes, & Greffes des Presentations, pour ce qui reste à écouler du tems de son Bail.

27. En attendant que ladite Compagnie de Commerce puisse être formée, Nous nommerons pour cette premiere fois seulement les six Directeurs que nous avons choisis à cet effet, & qui auront pouvoir de regir & administrer les affaires de ladite Compagnie, laquelle, après trois années révolües, pourra nommer, si elle le juge à propos, trois nouveaux Directeurs, en la place de trois des anciens, ou par augmentation dans une Assemblée generale, & ainsi successivement de trois en trois ans.

28. Les Directeurs de ladite Compagnie employeront au Commerce & Entreprises qu'elle

qu'elle jugera à propos de former, & aux charges & frais necessaires, ladite somme de trois millions de livres, en conformité des Délibérations qui seront arrêtées, sans qu'ils puissent y employer le produit desdites Fermes des Postes & Messageries, & Contrôle des Actes, ou les autres fonds provenans du benefice du Commerce de la Compagnie, qui seront destinez au payement des interêts à quatre pour cent, des fonds des Actionnaires.

29. Lorsque le fonds desdits trois millions aura été rempli, les Livres seront fermez, & les Directeurs que Nous avons nommez, seront tenus au plus tard deux mois après, d'indiquer une Assemblée generale de ceux des Actionnaires qui auront voix délibérative, pour choisir, à la pluralité des voix, tels Directeurs qu'elle jugera à propos de joindre à ceux que Nous aurons précédemment nommez, pour continuer l'administration & la regie des Etablissemens qui auront été formez, ou qui pourront l'être dans la suite, en consequence du Résultat de ladite Assemblée.

30. Les Directeurs arrêteront tous les ans, à la fin de Decembre le Bilan general des affaires de la Compagnie, à l'assistance d'un ou de deux Commissaires de nôtre part, que Nous nous reservons de nommer. Ensuite ils convoqueront par un Affiche publique, l'Assemblée generale, dans laquelle les répartitions des profits de ladite Compagnie seront résolus & arrêtés, pour être acquittés suivant le Numero desdites Actions, en commençant par le premier. Et afin que les Actionnaires puissent en avoir connoissance, il en sera dres-

16 des Bordereaux, qui seront rendus publics, adressez & affichez par tout où besoin sera.

31. Les Actionnaires pourront avoir leurs Actions en compte sur les Livres de la Compagnie, & en disposer toutefois & quantes, ainsi que bon leur semblera, sans qu'il puisse être pris pour raison de ce aucuns frais; à l'effet de quoi les Directeurs feront tenir des Registres en forme, paraphez par l'un d'eux.

32. Les Actions en compte sur les Livres de la Compagnie, seront de la même nature que les Actions payables au porteur; & ne pourront être sujettes à aucunes saisies; non plus que les appointemens des Directeurs, Officiers & Employez, pas même pour nos propres Deniers & Affaires; Et en cas qu'il seroit fait des saisies au préjudice de nôtre present Edit, Nous les avons déclaré & déclarons nulles, & comme non avenues; à l'exception toutefois du cas de faillite ou banqueroute ouverte des Actionnaires, ou de leurs décès; auquel cas Nous permettons de faire saisir & arrêter entre les mains du Caissier ou Teneur de Livres de la Compagnie, ce qui appartiendra ausdits Actionnaires, ou ce qui pourra leur revenir par les Comptes qui seront arrêtez par la Compagnie.

33. Voulons que dans ledit cas de saisie, les Directeurs ne soient tenus que de faire signifier aux Saisissans, dans huitaine du jour de la saisie, au domicile par eux élu, une simple déclaration, signée de trois Directeurs au moins, de ce qu'il est dû ausdits Actionnaires, sur lesquels la saisie aura été faite, ou à leur succession; quoi faisant, ne seront tenus lesdits Directeurs de constituer Procureur, ni de défendre

défendre à aucunes assignations ou demandes qui auroient été formées ; mais les Créanciers seront obligez de se rapporter à ladite déclaration, sans que les Directeurs soient obligez de faire voir l'état des effets de la Compagnie, ni de rendre aux Créanciers aucun compte, ni que les Créanciers puissent établir des Commissaires ou Gardiens desdits effets saisis : déclarons nul tout ce qui pourroit être fait au préjudice du présent Article.

34. Chacun desdits Directeurs sera tenu d'avoir au moins cinquante Actions en compte sur les Livres de la Compagnie, dont il ne pourra disposer pendant le tems de son administration.

35. Pourront les Actionnaires absens ou Etrangers, qui auront des Actions en compte sur les Livres de la Compagnie, en disposer par procuration, ainsi qu'ils jugeront à propos.

36. Pourront aussi les Actionnaires disposer des intérêts de leurs actions, en separant du Billet d'action, la Partie où il est fait mention desdits intérêts, lesquels seront payez aux échéances par le Caissier de ladite Compagnie, à ceux qui les représenteront ; & les Billets d'intérêts deviendront par ce moyen Billets payables au porteur, de même que les Actions.

37. Les Directeurs auront, à la pluralité des voix, la nomination de tous les Employez, & des Officiers nécessaires pour la régie & l'administration de leur Commerce, lesquels ils pourront révoquer, lorsqu'il le jugeront à propos ; & feront les nominations de tous lesdits Officiers & Employez, signés au moins de 3. desd. Directeurs ; ce qui sera pareillement observé pour les révocations.

38. Les Directeurs arrêteront tous les Comptes, tant des Commis & Employez dans nos Etats, que des Commissionnaires, Facteurs & Correspondans de ladite Compagnie dans les Païs étrangers, lesquels Comptes seront signez de trois Directeurs; & toutes les délibérations qui seront formées, seront signées de quatre desdits Directeurs au moins.

39. Il sera tenu de bon & fideles Journaux de caisse, d'achats, de ventes, d'envois, & de raison en parties doubles tant dans la Direction generale de Nancy, que par les Commis & Commissionnaires des autres Villes de nos Etats, qui seront cottez & paraphez par les Directeurs; ausquels sera ajoutée foi en Justice.

40. Les Directeurs que Nous nommerons en consequence de l'Article vingt-sept du present Edit, ensemble ceux que la Compagnie assemblée jugera à propos de nommer dans la suite, seront tenus de bien & fidellement administrer les affaires de ladite Compagnie; mais ne pourront être inquietez ni contraints en leurs personnes & biens, pour les affaires de la Compagnie.

41. Pourra ladite Compagnie prendre pour ses Armes, sçavoir, *DE SINOPLE A UNE CROIX DE LORRAINE D'OR.* Et pour Legende: *COMPAGNIE DE LORRAINE.* Lesquelles Armes Nous lui accordons pour s'en servir dans ses Sceaux & Cachets, & que Nous lui permettons de faire apposer à ses Edifices & Magasins, ainsi qu'elle jugera à propos.

42. Le Bureau pour recevoir les Fonds des Actionnaires sur leurs soumissions, sera ouvert le premier jour d'Octobre prochain,

des Princes &c. Octobre 1720. 435
& indiqué par des Affiches publiques, qui seront apposées és lieux qui seront trouvez nécessaires.

43. N'entendons par le present Edit donner aucune atteinte aux Traitez & Concordats faits avec les Puissances & Etats voisins, pour raison du Commerce, ou autrement, lesquels Nous voulons être religieusement observez.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos très-chers & feaux les Presidens, Conseillers & Gens tenans nôtre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Presidens, Conseillers, Maîtres & Auditeurs de nos Chambres des Comptes de Lorraine & de Bar, Baillis, Lieutenans Generaux, Conseillers & Gens tenans nos Bailliages de Bar & du Bassigny, Siège S. Thiebaur, & à tous autres nos Officiers, Justiciers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, que ces Presentes ils fassent lire, publier, registrer & afficher par tout où besoin sera, & le contenu en icelles suivre & exécuter selon sa forme & teneur : CAR AINSI NOUS PLAÎT, En foi de quoi Nous avons aux Presentes, signées de nôtre main, & contresignées par l'un de nos Conseillers Secretaires d'Etat Commandement & Finance, fait mettre & appendre nôtre grand Scel. DONNE' en nôtre Ville de Lunéville, le 23. Août 1720. *Signé*, LEOPOLD. *Et plus bas*, Par Son Altesse Royale, S. M. LABBE'. *Registrata* TALLANGE, avec paraphes. Et scellé.

LEU, publié & registré, oui & ce requerant le Procureur General, pour être gardé, observé & exécuté selon sa forme & teneur : Ordonne que Copies collationnées seront envoyées dans

dans tous les Bailliages, & autres Sièges ressortissans nuëment à la Cour. pour y être pareillement lû, publié, & enregistré, suivi & exécuté. Enjoint aux Substitués du Procureur General sur les lieux de tenir la main à l'exécution, & d'en certifier la Cour au mois. Fait à Nancy, l'Audience publique de la Cour tenante, le 2. Septembre 1720. Signé VAULTRIN.

LEU, publié en la Chambre, Audience publique tenante, oïsi & ce requerant le Febvre, pour le Procureur General, la Chambre ordonne qu'il sera enregistré en ses Greffes, pour être suivi & exécuté selon sa forme & teneur, affiché par tout où besoin sera; & qu'à la diligence du Procureur General, Copies d'icelles nuëment collationnées, seront incessamment envoyées en tous les Sièges ressortissans nuëment à la Chambre, pour y être pareillement lû, publié, enregistré & affiché, suivi & exécuté, dont ses Substitués certifieront la Chambre au mois. Fait judiciairement le 31. Août 1720.

Signé, RAULIN. Et plus bas J. FRIMONT.

E I N

TA:

TABLE

DES ARTICLES

Du mois de Octobre 1720.

ARTICLE I. <i>Contenant quelques Nouvelles de Litteratures & autres Remarques curieuses.</i>	pag. 345
ARTICLE II. <i>Espagne & Portugal.</i>	361
ARTICLE III. <i>France.</i>	370
ARTICLE IV. <i>Italie.</i>	392
ARTICLE V. <i>Allemagne & Turquie.</i>	401
ARTICLE VI. <i>Pologne & Nord.</i>	405
ARTICLE VII. <i>Angleterre & Hollande.</i>	412
ARTICLE VIII. <i>Naissance, Mariages, & Morts des Personnes Illustres.</i>	417
ARTICLE IX. <i>Lorraine.</i>	419

*Extractum Privilegii Sacrae Cæsareæ
& Catholicæ Majestatis.*

EX Mandato Sacræ Cæsareæ & Catholicæ Majestatis, omnibus & singulis Typographis ac aliis quibuscunque Librariam negotiationem exercentibus, serîo firmiterque inhibetur, ne quisquam Libellum cui titulus *La Clef du Cabinet*, (quem imprimendi soli Andrææ Chevalier, Bibliopolæ & Typographo Luxemburgensi facultas data est) inter Sacri Romani Imperii, Regnorum & Dominiorum Særæ Cæsareæ & Catholicæ Majestatis hæreditariorum fines, simili aliove caractere aut formâ excudere, recudere vel aliò excudendos seu recudendos mittere, aut alibi etiam impressos adducere, vendere & distrahere clam seu palam, citra supranominati Andrææ Chevalier consensum, audeat vel præsumat, sub pœnâ privationis quorumcunque exemplarium, & insuper mulctæ quinque Marcarum auri puri fisco Cæsareo & parti læsæ ex æquo decernendæ. Datum Viennæ 10. Februarii 1716. Infra scripti erant CAROLUS. (L. S.) Vc. FRID. CAR. COM. DE SCHONBORN. Ad Mandatum Sacræ Cæsareæ Majestatis præcipium. PETRUS JOSEPHUS DOLBERG.